Manuel du CSRN

Guide des politiques et de l'administration du programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN)

Année de stabilisation 1999

AVIS IMPORTANT

En tant que participant au programme CSRN, vous êtes tenu responsable de :

- comprendre les règles du programme et de vous assurer de vous y conformer même si vous faites appel aux services d'un tiers;
- respecter les délais visant l'envoi des inscriptions et des réponses aux AODR et le versement des dépôts, même si votre compte est gelé en raison d'une vérification. Vous serez tenu responsable de tout formulaire d'inscription ou de demande de retrait rempli incorrectement ou traité incorrectement par un tiers;
- Vous devez conserver tous les livres et registres à l'appui des renseignements relatifs à votre compte pendant une durée équivalente à celle précisée dans l'article 230 et le règlement 5800 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Vous perdrez votre admissibilité à ouvrir un compte si vous fournissez de faux renseignements ou si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité au Programme. Les dépôts que vous ferez au Fonds 1 pourraient vous être remboursés avec intérêt. Les contributions gouvernementales, les bonis d'intérêt ou d'autres intérêts accumulés au Fonds 2 pourraient être remboursés aux gouvernements.

◆ Encerclez ces dates limites sur votre calendrier ◆

Le 15 juin 2000 ➢ Date limite (sans réduction des montants autorisés) pour les **particuliers** (y compris les particuliers - catégorie spéciale, les Indiens inscrits et les fiducies)

Le 30 juin 2000 ➢ Date limite (sans réduction des montants autorisés) pour les **sociétés, les coopératives** et les **organisations communautaires**

Le 31 décembre 2000
- ➢ Dernière date limite visant l'inscription (avec réduction des dépôts autorisés)
- ➢ Date limite visant les dépôts/retraits
- ➢ Date limite visant les demandes d'avance sur retrait pour 2000
- ➢ Dernière date limite visant les demandes de rajustement du seuil d'intervention pour les exploitations agricoles en expansion pour 1998 et 1999.

Mise en garde : *Cette édition du* Manuel du CSRN *a été imprimée en janvier 2000.*
Les changements apportés au programme après l'impression ne figureront pas dans le Manuel.

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Direction générale des politiques
Administration du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN)

Janvier 2000

Déclaration sur la qualité des services

Cher producteur*,

*Nota : Afin d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé pour désigner à la fois les femmes et les hommes.

Il nous fait plaisir de vous présenter la dernière édition du *Manuel du producteur 1999* du CSRN. Ce manuel a été conçu pour que vous puissiez, en tant que participant au programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), comprendre les politiques relatives à l'administration du programme.

L'Administration du CSRN s'engage à fournir un service de qualité au coût le plus bas possible. Nous sommes conscients de vos besoins et nous sommes déterminés à vous donner satisfaction. En fonction des indications que nous ont données les participants, nous avons établi les normes de service suivantes :

Nous ferons tout effort raisonnable afin de :

- traiter votre demande et vous envoyer un Avis d'options dépot/retrait dans les 60 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie.
- donner suite à votre demande de retrait ou d'avance sur retrait dans les 30 jours suivant la réception de cette dernière.
- répondre à vos demandes de renseignements dans les 24 heures pour les demandes faites par téléphone et dans les 15 jours pour les demandes écrites ou faites par télécopieur.
- vous envoyer un État annuel de compte au plus tard le dernier jour de février de chaque année.
- continuer à vous communiquer des renseignements exacts et clairs sur votre compte et sur le programme CSRN.

N.B. : Tout manquement à ces engagements ne donnera pas pour autant droit à des revendications.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions sur la manière dont nous pourrions améliorer ce manuel ainsi que le service que nous vous fournissons, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Administration du CSRN
Promotion du programme et consultation des clients
CP 6100
Winnipeg (Manitoba) R3C 4N3

Le personnel de l'Administration du CSRN

Table des matières

Introduction **1**

Partie 1 ◆ Le programme CSRN **2**

1.1 Le système de protection du revenu agricole du Canada **2**

1.2 Le fonctionnement du CSRN **2**

1.3 Faire fructifier son argent dans un compte CSRN **3**

Partie 2 ◆ Participation au CSRN **4**

2.1 Qui est admissible **4**
2.1.1 Particuliers 4
2.1.2 Propriétaires ayant des revenus de métayage 4
2.1.3 Indiens inscrits 5
2.1.4 Sociétés en nom collectif 5
2.1.5 Entités 5
2.1.6 Fiducies 6

2.2 Participation au programme **6**
2.2.1 L'inscription par étapes 6
2.2.2 État de compte annuel et AGR-1 7
2.2.3 Tenue des dossiers 7
2.2.4 Part des frais d'administration (PFA) 8

2.3 Remplir sa demande d'inscription **8**
2.3.1 Revenus 8
2.3.2 Dépenses 8

2.4 Dates limites **9**
2.4.1 Dates limites pour l'inscription 9
2.4.2 Les conséquences de ne pas présenter de demande d'inscription 9
2.4.3 Date limite pour les dépôts/retraits 10
2.4.4 Date limite pour les demandes d'avance sur retrait 11
2.4.5 Délai pour la modification de renseignements 11

2.5 Déclarer des revenus ou des pertes agricoles **12**
2.5.1 Ventes nettes admissibles (VNA) 12
2.5.2 Méthode de comptabilité 13
2.5.3 Lignes directrices sur le point de vente 13
2.5.4 Rajustements d'inventaire 14
2.5.5 Paiement en nature 14
2.5.6 Marchés à terme 14

Partie 3 ◆ Votre compte CSRN 16

3.1 Le Fonds 1 et le Fonds 2 16
3.1.1 Placement des fonds 17
3.1.2 Ouverture d'un compte dans une institution financière 17
3.1.3 Transfert de votre compte à une autre institution financière 17
3.1.4 Plafonnement du solde de compte 17
3.1.5 Aucune exemption juridique 18

3.2 Intérêts perçus sur le compte CSRN 18
3.2.1 Sources d'intérêt 18
3.2.2 Taux d'intérêt 19
3.2.3 Boni d'intérêt de 3 % 19

3.3 Dépôts 19
3.3.1 Dépôts admissibles et dépôts non admissibles à contrepartie 19
3.3.2 Faire un dépôt 20
3.3.3 Faire un dépôt présumé 20
3.3.4 Conséquences fiscales d'un dépôt présumé 20
3.3.5 Versement automatique des dépôts présumés 21
3.3.6 Dépôts anticipés 21
3.3.7 Surplus de dépôt 21
3.3.8 Dépôts annuels maximums - particuliers 21
3.3.9 Dépôts annuels maximums - entités 22

3.4 Retraits 22
3.4.1 Demander un retrait 22
3.4.2 Calcul des retraits 23
3.4.3 Seuil d'intervention de stabilisation 23
3.4.4 Rajustement du seuil d'intervention de stabilisation pour les entreprises agricoles en expansion 24
3.4.5 Seuil d'intervention du revenu minimum 25
3.4.6 Seuil d'intervention du revenu minimum pour les entités 26
3.4.7 Refuser d'effectuer un retrait 26
3.4.8 Dettes envers l'État 27
3.4.9 Avances sur retrait 27

3.5 Transferts de compte 29
3.5.1 Séparation 29
3.5.2 Passage d'un compte de particulier à un compte de société 29
3.5.3 Transferts par un organisme communautaire 30
3.5.4 Comptes de fiducie 30
3.5.5 Autres types de transfert 31

3.6 Fermeture de votre compte CSRN 31
3.6.1 Retrait volontaire 31
3.6.2 Annulation d'office 32
3.6.3 Réadmission 33
3.6.4 Particuliers quittant une entité 33

3.7 Règles fiscales et conséquences **34**

Partie 4 ◆ Administration du programme **35**

4.1 Interjeter appel **35**
4.1.1 Sous-comité des appels 35
4.1.2 Objet de l'appel 35
4.1.3 Interjeter appel 36
4.1.4 Processus d'appel 36
4.1.5 Rejet de votre appel 36

4.2 Vérifications et contrôles **37**

4.3 Protection des renseignements personnels **37**

4.4 Comité national du CSRN **38**
4.4.1 Structure 38
4.4.2 Rôles et responsabilités 38

Annexe A ◆ Définitions **39**

Annexe B ◆Rajustements du point de vente admissible **42**

Index **43**

Introduction

*Le **CSRN** vous permet de verser des dépôts sur votre compte personnel du CSRN et de recevoir des contributions de contrepartie du gouvernement fédéral et des provinces participant au Programme.*

Créé en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (LPRA), le programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) a été conçu pour vous aider à stabiliser à long terme les revenus que produit votre exploitation. Ainsi, vous déposez chaque année de l'argent sur votre compte CSRN et vous recevez des contributions de contrepartie versées par le gouvernement fédéral et les provinces participant au Programme.

Nous avons préparé le *Manuel du CSRN* pour expliquer le programme aux participants. Il ne contient que des renseignements généraux et n'a pas pour but de remplacer les lois, les règlements et les ententes fédérales-provinciales qui constituent le fondement juridique du CSRN. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande.

Partie 1 - La rubrique *Le programme CSRN* offre un aperçu du programme et explique comment il s'insère dans la politique de protection du revenu agricole du Canada.

Partie 2 - *Participation au CSRN* indique ce que vous devez savoir pour participer au programme : critères d'admissibilité, le processus d'inscription et les dates limites.

Partie 3 - *Votre compte CSRN* vous aidera à comprendre les opérations effectuées sur votre compte CSRN : dépôt, demande de retrait, calcul des intérêts générés par votre compte et transfert ou clôture de votre compte.

Partie 4 - *Administration du programme* explique la marche à suivre en matière d'appel, la façon dont l'Administration du CSRN applique les règles du programme et la responsabilité de l'Administration vis-à-vis des producteurs et des gouvernements.

Annexes

Annexe A - Définitions
Annexe B - Rajustements du point de vente

Partie 1 ❖ Le programme CSRN

1.1 Le système de protection du revenu agricole du Canada

Le Programme de stabilisation du revenu net (CSRN) s'insère dans le cadre du système de protection du revenu agricole du Canada. Des programmes de protection, financés et offerts aux agriculteurs par le gouvernement fédéral et les provinces participantes, offrent un soutien pour renforcer notre secteur agricole tout en respectant les modalités des accords internationaux visant le commerce.

Le CSRN est conçu spécialement pour fournir une aide financière individuelle dans le but de stabiliser le revenu des producteurs agricoles, quelle que soit leur production. C'est pourquoi nous qualifions le programme CSRN de programme pour l'ensemble des exploitations agricoles. De façon générale, toutes les productions agricoles primaires à l'exception de celles soumises à la gestion de l'offre (produits laitiers, volailles et oeufs) bénéficient d'une couverture du CSRN.

1.2 Le fonctionnement du CSRN

Pour participer au CSRN, vous devez :

- présenter une demande d'inscription chaque année avant la date limite;
- ouvrir un compte CSRN dans une institution financière admissible que vous aurez choisie avant la date limite visant les dépôts et les retraits, tel qu'il est indiqué sur l'Avis d'options de dépôt/retrait (AODR). Veuillez noter que le rôle de votre institution financière se limite à accepter vos dépôts du Fonds 1 du CSRN. Si vous avez des questions sur votre compte CSRN ou sur le fonctionnement du Programme, veuillez appeler le service téléphonique sans frais du CSRN

Dates limites pour l'inscription sans réduction des montants autorisés

le 15 juin
particuliers

le 30 juin
sociétés,
coopératives,
organisations communautaires

Si vous menez vos activités agricoles en qualité de particulier (c'est-à-dire vous êtes le propriétaire unique), vous devez remplir le formulaire T1163, *État A -- Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*. Ce formulaire et les annexes correspondantes se trouvent dans le guide sur le revenu agricole et le CSRN publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les sociétés (y compris les coopératives et les organismes communautaires), les fiducies et les Indiens inscrits dont les exploitations sont situées dans les réserves et qui ne présentent pas de déclaration de revenus, continueront d'utiliser les formulaires d'inscription propres au CSRN.

L'Administration du CSRN traitera votre demande dûment remplie, déterminera les montants que vous êtes autorisé à déposer ou à retirer et vous enverra un *Avis d'options de dépôt/retrait* (AODR). (Voir la section 2.2.1, *L'inscription par étapes*, à la p. 6.)

La partie de votre compte CSRN qui contient vos dépôts s'appelle le Fonds 1. La partie appelée le Fonds 2, confiée au Trésor du Canada, est constituée des contributions de contrepartie gouvernementales et les intérêts accumulés sur les Fonds 1 et 2.

Tous les participants au CSRN doivent payer une part des frais d'administration du programme. La part des frais d'administration doit être

payée pour chacune des années où le compte CSRN d'un participant demeure ouvert, même si aucune demande d'inscription n'est présentée.

1.3 Faire fructifier son argent dans un compte CSRN

Selon les modalités du CSRN, vous pouvez déposer annuellement jusqu'à 3 % de vos ventes nettes admissibles (VNA) sur votre compte CSRN et recevoir des contributions de contrepartie gouvernementales. Vous pouvez aussi verser un montant représentant 20 % de vos ventes nettes admissibles sur votre compte. Ce dernier dépôt ne fera pas l'objet de contributions à contrepartie, mais il rapportera le taux d'intérêt normal bonifié de 3 %. Le solde de votre compte ne peut dépasser un montant égal à 1,5 fois la moyenne des cinq dernières années de vos VNA. (Voir la section 3.1.4, *Plafonnement du solde de compte*, à la p. 17.)

A titre d'exemple :

Si vous avez réalisé des ventes nettes admissibles (VNA) de 50 000 $ et avez déposé 1 500 $ sur votre compte CSRN, le gouvernement fédéral et les provinces verseront une contribution de contrepartie de 1 500 $. Si le taux d'intérêt concurrentiel est fixé à 4 %, votre dépôt fructifiera à un taux de 7 % (4 % offert par votre institution financière plus 3 % d'intérêt boni). Si vous continuez de déposer 1 500 $ par an pendant cinq ans et le taux concurrentiel demeure à 4 %, le solde de votre compte CSRN s'élèvera à 17 649 $. Pendant les années où votre revenu est bas, vous pourrez effectuer des retraits de ce compte pour compenser l'écart de revenu.

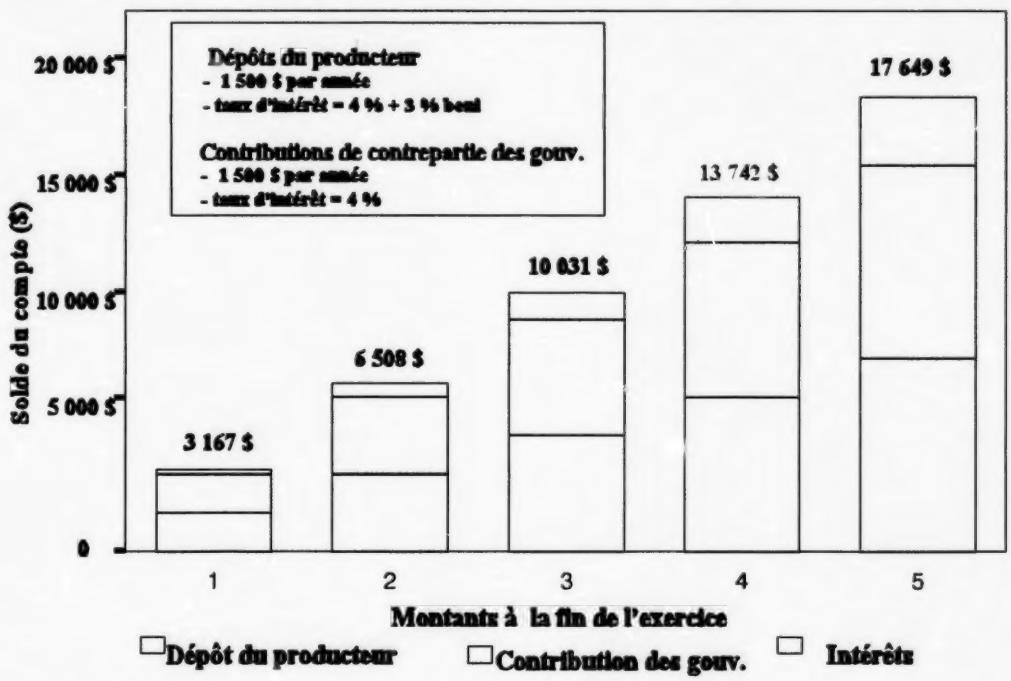

Partie 2 ❖ Participation au CSRN

2.1 Qui est admissible

Pour pouvoir participer au CSRN, vous devez :

A) soit faire une déclaration de revenus ou de pertes en tant qu'exploitant agricole au Canada; ou

soit répondre aux critères d'admissibilité en participant par l'intermédiaire d'une entité (société, coopérative, organisation communautaire) qui déclare des revenus ou des pertes à titre d'exploitation agricole au Canada;

et

B) ouvrir un compte CSRN dans une institution financière admissible que vous aurez choisie avant la date limite visant les dépôts/retraits.

Tous les participants ayant un compte actif recevront automatiquement la trousse d'inscription de l'Agence des douanes et du revenu du Canada avec les formulaires de déclaration des revenus ou de l'Administration du CSRN. Si vous n'avez pas reçu votre trousse ou si c'est votre première année de participation, téléphonez à l'Administration du CSRN au 1 800 665-2776.

2.1.1 Particuliers

Pour participer au CSRN à titre de particulier (propriétaire unique de l'exploitation), vous devez remplir le formulaire T1163, *État A - Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers* qui se trouve dans la trousse de formulaires et de guide conjoints de déclaration des revenus agricoles et d'inscription au CSRN.

Les particuliers
(y compris les associés d'une société en nom collectif)
doivent remplir le formulaire T1163, *État A -- Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers.*

2.1.2 Propriétaires ayant des revenus de métayage

Si vous êtes propriétaire et recevez un loyer de métayage, vous pouvez vous inscrire à titre de particulier en remplissant le formulaire T1163, *État A*. Les revenus de métayage ne sont admissibles que si les revenus perçus par le propriétaire résultent du partage avec le locataire des risques relatifs aux prix et au rendement.

Les revenus de métayage perçus par une entité propriétaire telle qu'une société, une coopérative, une fiducie ou un organisme communautaire, sont admissibles dans la mesure de la limite des ventes nettes admissibles de l'entité et à condition que l'entité réponde aux critères d'admissibilité. Les entités doivent remplir le formulaire à l'intention des sociétés et des coopératives.

2.1.3 Indiens inscrits

Les **Indiens inscrits** ayant une exploitation agricole située dans une réserve et qui ne font pas de déclaration de revenus doivent remplir le formulaire *Particuliers - catégorie spéciale*.

Les Indiens inscrits ayant une exploitation agricole située dans une réserve et qui ne font pas de déclaration de revenus peuvent également participer en se procurant le formulaire *Particuliers - catégorie spéciale* auprès de l'Administration du CSRN. Ils ne devraient pas tenir compte des directives contenues dans le présent manuel concernant l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou l'impôt sur le revenu. Ils doivent cependant conserver tous les documents qui seraient nécessaires conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* tels que factures, bons d'approvisionnement, relevés bancaires, livres et registres.

2.1.4 Sociétés en nom collectif

Sociétés en nom collectif : Chaque associé de la société en nom collectif doit avoir son propre compte CSRN et doit remplir le formulaire T1163.

Pour participer au CSRN, chaque associé de la société en nom collectif doit avoir son propre compte CSRN et :

- doit présenter une demande d'inscription en déclarant tous les revenus et les dépenses de la société;
- doit indiquer le nom des associés et leur part des revenus de la société dans la partie du formulaire réservée à cet effet;
- doit indiquer en pourcentage la part que possède chaque associé selon la répartition du revenu net (de la perte nette) de ce dernier, à des fins d'imposition, sauf si des intérêts ont été versés sur le capital de l'associé ou si des salaires ont été versés aux associés. Dans de tels cas, ces montants ne sont pas compris dans le calcul de la part des associés.

Si vous exploitez plus d'une ferme à titre de propriétaire unique ou d'associé d'une société en nom collectif, vous devez remplir le formulaire T1163, *État A -- Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers* pour l'une des fermes et le formulaire T1164, *État B -- Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire* pour chacune des autres fermes. Vous devez nous faire parvenir tous les états ensemble.

2.1.5 Entités

Les sociétés, les coopératives et les organisations communautaires doivent remplir le formulaire destiné aux *sociétés/coopératives*.

Une entité commerciale agricole, telle qu'une société, une coopérative ou un organisme communautaire, a un compte CSRN au nom de ses actionnaires ou de ses membres. Le montant maximal des ventes nettes admissibles (VNA) de l'entité est calculé à partir de la part des VNA attribuée par les actionnaires ou les membres.

Pour avoir droit à une partie des VNA, **les actionnaires d'une société** *doivent participer activement aux travaux agricoles quotidiens et détenir au moins 10 % des actions ordinaires en circulation* (avec droit de vote ou non).

Lorsqu'une autre entité, telle qu'une **société de portefeuille**, détient des actions de l'exploitation agricole, les actionnaires admissibles de la société de portefeuille doivent pouvoir faire le lien entre leur part des actions ordinaires et l'exploitation agricole.

Les membres d'une coopérative doivent participer activement aux travaux quotidiens de l'exploitation. Un membre peut détenir moins de dix (10) pour cent de l'avoir de la coopérative.

Une organisation communautaire a un compte au nom de ses membres qui participent activement aux travaux agricoles quotidiens de l'organisation.

Les limites sont décrites à la section 3.3.8 *Dépôts annuels pour les entités*, p. 22.

Les fiducies doivent remplir le formulaire d'inscription au CSRN intitulé *Particuliers - catégorie spéciale*.

2.1.6 Fiducies

Les **fiducies** sont traitées comme des particuliers au titre du CSRN et le plafond de leurs VNA ne peut dépasser 250 000 $. Ainsi, une fiducie peut peut avoir un compte à condition de respecter les règles s'appliquant au particulier ou à l'entité au nom de laquelle la fiducie a été créée :

- toutes les fiducies doivent remplir le formulaire d'inscription au CSRN intitulé *Particuliers - catégorie spéciale*;
- le seuil de revenu minimum est de 20 000 $ pour toutes les fiducies, peu importe le nombre de bénéficiaires.

N.B. : Aux fins du CSRN, le revenu net désigne le revenu avant les versements effectués aux bénéficiaires.

2.2 Participation au programme

Pour participer au CSRN, vous devez vous inscrire tous les ans et avoir ouvert un compte CSRN dans une institution financière avant la date limite de votre dépôt/retrait.

2.2.1 L'inscription par étapes

Étape n° 1 : **Vous remplissez et présentez votre demande** dans les délais prescrits. (Voir la section 2.4.1, *Dates limites pour l'inscription*, à la p. 9.)

Étape n° 2 : **Le CSRN fait les calculs nécessaires et vous envoie un AODR.** L'Administration du CSRN fait les calculs en fonction des renseignements financiers indiqués sur votre demande et vous envoie un *Avis d'options de dépôt/retrait (AODR)* indiquant le dépôt ou le retrait auquel vous avez droit.

Étape n° 3 : **Si vous participez pour la première fois au CSRN, vous devez ouvrir un compte CSRN dans une institution financière avant la date limite visant les réponses à l'AODR.** Si vous ne respectez pas cette consigne, vous ne serez pas considéré comme participant au CSRN et vous n'aurez pas droit aux montants versés aux termes du programme. (Voir la section 3.1.2, *Ouverture d'un compte dans une institution financière*,

à la p. 17, et la section 3.3.5, *Versement automatique des dépôts présumés*, à la p. 21.)

Étape n° 4: **Vous faites un dépôt ou demandez un retrait :** Vous faites un dépôt égal au plein montant admissible à contrepartie dans votre compte CSRN en institution financière en respectant la date limite. Vous ne devez pas fournir d'avis à l'Administration du CSRN lorsque vous effectuez un dépôt, car l'institution financière nous avisera de votre dépôt. Si vous souhaitez faire un dépôt présumé ou un retrait, vous devez nous retourner la partie détachable de l'AODR (partie 2) avant la date limite en indiquant votre choix. (Voir la section 3.3.3, *Faire un dépôt présumé*, à la p. 20, et la section 3.4.1, *Demander un retrait*, à la p. 22.)

N.B. : Si vous avez envoyé votre réponse à l'AODR et que vous avez droit à un dépôt ou à un retrait additionnel, vous pouvez présenter votre demande par écrit ou en téléphonant au service téléphonique sans frais du CSRN. N'oubliez pas d'inclure votre nom et votre NIP du CSRN.

Étape n° 5 : **Confirmation de vos opérations.** L'Administration du CSRN effectuera les opérations et vous enverra un *Avis de confirmation.*

Le non-respect de la date limite visant les dépôts/retraits entraînera une réduction des montants autorisés.
Voir la section 2.4.3, *Date limite pour les dépôts/retraits*, à la p. 10.

2.2.2 État de compte annuel et AGR-1

En février de chaque année, vous recevrez un état de compte annuel dans lequel seront indiqués vos dépôts, les contributions gouvernementales de contrepartie, les intérêts accumulés, les retraits, les soldes du Fonds 1 et du Fonds 2, les rajustements de compte, les montants imposables et le solde total de votre compte.

Si vous recevez des paiements supérieurs à 100 $, vous recevrez le relevé d'impôt AGR-1 *supplémentaire - Relevé des paiements de soutien agricoles* .

2.2.3 Tenue des dossiers

Veuillez conserver des copies des documents énumérés ci-dessous dont nous aurons peut-être besoin après le traitement initial de votre demande d'inscription au CSRN :

- Les particuliers (y compris les fiducies et les Indiens inscrits) devront conserver une copie de leur demande d'inscription;
- Les entités devront conserver une copie de leur demande d'inscription et des documents connexes, y compris l'État des activités agricoles présenté à l'Agence des douanes et du revenu du Canada;
- Tous les documents, relatifs aux revenus et aux dépenses, exigés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

2.2.4 Part des frais d'administration (PFA)

Tous les participants au CSRN doivent payer leur part des frais d'administration (PFA) du CSRN. Celle-ci est automatiquement prélevée sur le Fonds 2 lorsque votre demande est traitée. La PFA est une dépense déductible aux fins de l'impôt. Elle s'élève à 55 $ par personne et est prélevée sur tous les comptes ouverts (même si vous ne présentez pas une demande d'inscription annuelle). Les sociétés, les coopératives et les organisations communautaires doivent également s'acquitter d'une somme supplémentaire de 10 $ pour chacun de leur actionnaires ou membres participants. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut rajuster la PFA après avoir consulté le Comité national du CSRN (CNC).

2.3 Remplir sa demande d'inscription

2.3.1 Revenus

Les renseignements indiqués sur votre demande d'inscription comprennent les revenus des ventes de produits admissibles et non admissibles et des paiements reçus en vertu de divers programmes, ainsi que le revenu des autres activités agricoles comme les travaux à contrat, la location de machinerie, etc. Vous devez ventiler votre revenu agricole pour les deux raisons suivantes :

1. Pour calculer vos ventes nettes admissibles, lesquelles serviront à établir vos dépôts maximaux (admissible et non admissible à contrepartie). Pour ce faire, les ventes admissibles doivent être distinguées des ventes non admissibles. (Voir la section *3.3 Dépôts*, à la p. 19.)

2. Pour calculer votre marge brute afin de déterminer votre seuil d'intervention de stabilisation. Pour ce faire, nous devons calculer les ventes nettes de l'ensemble de votre production. (Voir la section *3.4 Retraits*, à la p. 22.)

Ventes nettes admissibles (VNA) *: VENTES de produits admissibles* ***moins*** *les ACHATS de produits admissibles.*

Les revenus de la vente de produits sont calculés à partir des lignes directrices sur le point de vente, qui sont décrites à la section 2.5.3, Lignes *directrices sur le point de vente*, p.13.

2.3.2 Dépenses

Les dépenses sont divisées en trois catégories :

1. **Les achats de produits et les paiements reçus en vertu d'autres programmes** sont déduits de vos ventes brutes pour calculer les ventes nettes des produits admissibles et non admissibles. Grâce à ces calculs, on obtient vos ventes nettes admissibles et votre marge brute.

2. **Les dépenses admissibles** sont les frais associés à votre production agricole. Les dépenses admissibles sont déduites des ventes nettes de tous vos produits agricoles afin de calculer votre marge brute. À titre d'exemple, citons les salaires et les traitements, les achats de

✍

Les salaires et les traitements sont des dépenses admissibles.

contenants, de ficelle, d'engrais et de pesticides, les primes d'assurance-récolte, etc.

3. **Les dépenses non admissibles** regroupent les dépenses reliés aux intérêts et au capital. À titre d'exemple, citons les paiements de location de machinerie, le défrichage des terres, les intérêts, les impôts fonciers et les loyers. Ces dépenses ne sont pas comprises dans le calcul de la marge brute afin d'éviter que des retraits soient autorisés en raison d'une augmentation des intérêts et de déduction pour amortissement à la suite d'achats d'immobilisation.

N.B. : La trousse d'inscription au CSRN contient la liste complète des dépenses admissibles et non admissibles.

2.4 Dates limites

DATES LIMITES POUR L'INSCRIPTION
le 15 juin - particuliers
le 30 juin - entités

Dernière date limite
le 31 décembre
avec réduction des dépôts autorisés

DATE LIMITE POUR LES DÉPÔTS/RETRAITS

Le 31 décembre ou 60 jours suivant la date d'émission de l'AODR, soit le jour qui intervient le dernier.

2.4.1 Dates limites pour l'inscription

DATES LIMITES DONNANT DROIT AUX PLEINS MONTANTS :

- ***le 15 juin*** *Toutes les demandes d'inscription de* ***particuliers****, y compris les fiducies, les Indiens inscrits et les associés d'une société en nom collectif.*
- ***le 30 juin*** *Toutes les demandes d'inscription de* ***sociétés, de coopératives et d'organisations communautaires****.*

DATES LIMITES DONNANT DROIT AUX MONTANTS RÉDUITS :

Les demandes d'inscription envoyées **après la date limite donnant droit aux pleins montants et au plus tard le 31 décembre 1998 (le cachet de la poste faisant foi)** entraîneront une réduction de 5 % par mois des dépôts autorisés.

Les demandes reçues après le 31 décembre seront refusées sauf sur recommandation du Sous-comité des appels qui relève du Comité national du CSRN. (Voir la section *4.1 Interjeter appel*, à la p. 35.)

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les demandes doivent être envoyées au plus tard le prochain jour ouvrable, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS IMPORTANT : Vous devez vous assurer que votre demande d'inscription au CSRN est remplie et envoyée au plus tard à la date limite, et que l'Administration du CSRN l'a reçue. L'Administration du CSRN vous recommande d'envoyer votre demande par courrier recommandé afin d'en garantir la livraison. De plus, vous êtes responsable d'une demande remplie incorrectement par une tierce partie.

2.4.2 Les conséquences de ne pas présenter de demande d'inscription

Voici les conséquences si vous ne présentez une demande d'inscription annuelle au CSRN :

VOUS N'AVEZ PAS REÇU VOTRE AODR?

Si vous n'avez pas reçu votre AODR dans les 60 jours suivant l'envoi de votre formulaire d'inscription, communiquez avec l'Administration du CSRN.

Si vous ne présentez pas de demande d'inscription tous les ans, ou si vous ne respectez pas la dernière date limite pour l'envoi des demandes (le 31 décembre), vous :

- ne pourrez pas faire de dépôt ni demander de retrait pendant l'année de stabilisation en cours;
- n'aurez pas droit au boni d'intérêt de 3 % pour cette année;
- verrez vos ventes nettes admissibles et votre marge brute réduites à zéro pour cette année. Le plafond de votre solde de compte et le calcul des retraits autorisés futurs seront ainsi touchés. (Voir la section 3.1.4, *Plafonnement du solde de compte*, à la p. 17.)

Si vous ne présentez pas de demande d'inscription au CSRN pour une année et ne respectez pas la date limite donnant droit aux pleins montants pour l'année suivante, votre compte sera fermé d'office. Le solde de votre compte vous sera versé en un paiement unique, et vous devrez attendre deux ans avant de pouvoir vous réinscrire. (Voir la section *3.6.2 Annulation d'office*, à la p. 32.)

2.4.3 Date limite pour les dépôts/retraits

Les participants qui souhaitent faire un dépôt, un dépôt présumé ou un retrait, doivent l'indiquer au plus tard le **31 décembre ou soixante (60) jours après la date d'émission de l'AODR, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière**. (Voir la section 3.3.3, *Faire un dépôt présumé*, à la p. 20.) Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les dépôts seront acceptés le prochain jour ouvrable. Les réponses à l'AODR doivent être envoyées au plus tard le prochain jour ouvrable, le cachet de la poste faisant foi.

Votre dépôt doit être fait à votre institution financière au plus tard le 31 décembre ou soixante (60) jours après la date d'émission de l'AODR, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière. **Les chèques envoyés par la poste à l'Administration du CSRN comme dépôt ne seront pas acceptés et seront renvoyés aux participants**. Vous devez effectuer votre dépôt du CSRN à votre institution financière au plus tard le 31 décembre 2000 ou à la date limite indiquée sur votre AODR , en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière. Les dépôts effectués après la date limite seront refusés.

Si vous souhaitez effectuer un **dépôt présumé** ou un **retrait,** vous devez remplir et renvoyer la partie 2 de votre AODR au plus tard le 31 décembre ou à la date limite indiquée sur votre AODR,. Les demandes envoyées par télécopieur doivent être reçues par l'Administration du CSRN avant la fin de la journée en question. Dans le cas des demandes envoyées par la poste, le cachet de la poste fait foi.

AVIS IMPORTANT : Vous êtes tenu responsable de remplir la fiche de réponse à l'AODR correctement et de respecter la date limite pour l'envoi afin que la réponse soit reçue par l'Administration du CSRN. Même si la

réponse à l'AODR est remplie ou traitée incorrectement par une tierce partie, vous en êtes toujours responsable. L'Administration du CSRN vous recommande d'envoyer votre réponse par courrier recommandé pour en garantir la livraison.

2.4.4 Date limite pour les demandes d'avance sur retrait

Pour toucher une avance sur retrait pour l'année de stabilisation 2000, les particuliers et les entités doivent :

- être inscrits au CSRN pour l'année de stabilisation 1999 et avoir reçu l'Avis d'options de dépôt/retrait;
- avoir suffisamment de fonds dans leur compte pour prélever une avance;
- remplir et envoyer la demande d'avance et la feuille de calcul dûment remplies au plus tard le 31 décembre 2000, par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou par télécopieur.

Pour toucher une avance sur retrait pour l'année de stabilisation 2001, les entités doivent :

- être inscrites au CSRN pour l'année de stabilisation 1999 et avoir reçu leur l'Avis d'options de dépôt/retrait;
- avoir suffisamment de fonds dans leur compte pour prélever une avance;
- remplir et envoyer la demande d'avance et la feuille de calcul dûment remplies au plus tard la dernière journée de son exercice financier, le cachet de la poste faisant foi.

2.4.5 Délai pour la modification de renseignements

Si vous déménagez, vous devez en aviser **immédiatement** l'Administration du CSRN et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Si vous devez modifier les renseignements que vous avez inscrits sur votre formulaire T1163, T1164 ou T1165, vous devez communiquer les modifications à l'Administration du CSRN et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. De cette façon, les modifications seront effectuées à votre compte CSRN et à votre déclaration de revenus. Vous avez trois ans pour modifier les renseignements financiers que vous nous avez communiqués à compter de l'une **ou** l'autre des dates suivantes :

- à partir de la date d'envoi par la poste indiquée sur l'avis confirmant le dépôt ou le retrait (avis de confirmation);
- la date de réception de votre demande s'il n'était pas possible de calculer votre dépôt ou votre retrait éventuel en fonction des renseignements fournis à l'origine.

Lorsque vous demandez de modifier des renseignements fournis dans une demande précédente, veuillez marquer clairement ou surligner les changements sur un formulaire de demande ou dans une lettre.

Les rajustements apportés aux ventes nettes admissibles (VNA) doivent être considérables, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir un effet sur le montant des contributions gouvernementales. Si un rajustement entraîne un accroissement de vos VNA et de votre dépôt admissible à contrepartie, vous ne pourrez faire un dépôt admissible à contrepartie supplémentaire que si vous aviez initialement déposé le montant maximal autorisé. Les rajustements venant de l'Administration du CSRN qui provoquent une augmentation des VNA sont traités de la même façon.

Si un rajustement entraîne une hausse de votre seuil d'intervention de retrait, vous aurez la possibilité de maximiser votre dépôt admissible à contrepartie, à condition que vous ayez utilisé initialement votre retrait autorisé en vertu du seuil d'intervention pour maximiser un dépôt présumé ou que vous ayez déjà déposé le plein montant auquel vous aviez droit à votre institution financière. Les rajustements de cette nature doivent être justifiés à l'aide d'une documentation appropriée telle que l'exige l'Administration.

Nous n'émettrons pas de paiement à la suite d'une augmentation apportée à un retrait autorisé en vertu d'un seuil d'intervention pour une année antérieure. Les paiements effectués à la suite d'une demande de retrait sur votre compte CSRN sont basés sur l'année de stabilisation en cours. On apportera les rajustements aux données d'une année précédente afin que votre marge brute historique soit exacte. Ces rajustements auront une incidence sur les calculs effectués pour l'année de stabilisation en cours.

Si vous avez reçu un Avis d'options de dépôt/retrait (AODR) en raison d'un rajustement à votre compte, vous devez y répondre et faire les dépôts nécessaires à votre institution financière, le cas échéant, dans les soixante (60) jours suivant l'émission de l'AODR.

2.5 Déclarer des revenus ou des pertes agricoles

La plupart des produits agricoles primaires, sauf celles soumises à la gestion de l'offre (produits laitiers, volailles et oeufs) sont admissibles aux fins du programme CSRN.

2.5.1 Ventes nettes admissibles (VNA)

Votre compte CSRN est alimenté par vos dépôts et les contributions gouvernementales calculés en fonction de vos ventes nettes admissibles (VNA).

Les VNA correspondent aux ventes nettes de produits admissibles calculées selon les lignes directrices sur le point de vente. De façon générale, toutes les productions agricoles primaires à l'exception de celles soumises à la gestion de l'offre (produits laitiers, volailles et oeufs) constituent des produits admissibles.

Ventes nettes admissibles (VNA)	=	**Ventes** de produits admissibles	-	**Achats** de produits admissibles

Ainsi :

Ventes brutes de produits admissibles	55 000 $

moins Achats de produits admissibles	
(tels que des semences, des plantes et du bétail)	- 5 000 $
Ventes nettes admissibles (VNA)	**50 000 $**

Pour les besoins du CSRN, les VNA des particuliers sont limitées à 250 000 $ par an. Le montant maximal des VNA des entités est calculé en fonction des VNA attribuées par les actionnaires ou les membres (maximum de 250 000 $ par actionnaire ou membre).

Si vous participez au CSRN par le truchement de plusieurs comptes, vous pouvez répartir le montant maximal de vos VNA parmi les divers comptes. Pour ce faire, il faut écrire à l'Administration du CSRN en indiquant la façon dont vous souhaitez répartir vos VNA. Si vous ne le faites pas, le montant total des VNA sera attribué à la première demande traitée par l'Administration du CSRN.

2.5.2 Méthode de comptabilité

Vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (comptabilité de caisse ou comptabilité d'exercice) que pour votre déclaration de revenus. Cependant, si vous utilisez une comptabilité d'exercice pour tenir vos dossiers et préparer vos états financiers et que vous faites votre déclaration de revenus à Revenu Canada en utilisant une comptabilité de caisse, vous pouvez utiliser l'une ou l'autre des méthodes de comptabilité aux fins du CSRN. Vous pouvez changer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice aux fins du CSRN à condition d'en avoir avisé l'Administration du CSRN par écrit. Pour l'année de stabilisation qui suivra ce changement, vous devrez rajuster les revenus et les dépenses déclarés au CSRN en :

- incluant les revenus et les dépenses pour lesquels on a utilisé précédemment une comptabilité d'exercice et pas encore une comptabilité de caisse;
- excluant les revenus et les dépenses pour lesquels on a utilisé précédemment une comptabilité de caisse et pas encore une comptabilité d'exercice.

Si vous changez de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice aux fins du CSRN, vous devrez continuer à faire état de vos revenus et de vos dépenses selon la méthode de comptabilité d'exercice jusqu'à la fermeture de votre compte.

2.5.3 Lignes directrices sur le point de vente

*Vous pouvez rajuster vos ventes de produits pour tenir compte de la **valeur ajoutée** par le nettoyage, le stockage et le transport, à condition de*

Pour qu'un produit soit admissible aux fins du CSRN, il doit répondre aux critères suivants :

- il est distinct des produits d'autres producteurs et reconnaissable;
- il provient de votre exploitation agricole;

respecter les lignes directrices sur le point de vente.

Les **lignes directrices sur le point de vente** actuelles sont en vigueur depuis l'année de stabilisation 1994.

- vous en assumez le risque entier direct;
- vous avez une facturation ou une opération comptable distincte qui indique clairement la valeur marchande du produit et toute déduction de sa valeur.

Vous pouvez également déclarer des revenus de l'utilisation des produits en plus des revenus de la vente de ceux-ci. Ainsi, vous pouvez déclarer les revenus des services de pollinisation ainsi que les ventes d'abeilles, ou encore les revenus des ventes de semence avec les ventes de chevaux.

N.B. : Les revenus obtenus de produits achetés, non issus de votre exploitation, ne sont pas admissibles au CSRN.

Les ventes de produits peuvent comprendre les rajustements du point de vente et la valeur ajoutée à condition de respecter les lignes directrices énoncées précédemment.

L'annexe B contient la liste des rajustements les plus courants apportés au point de vente (p. 2).

2.5.4 Rajustements d'inventaire

Les rajustements facultatifs et obligatoires d'inventaire déclarés dans une comptabilité de caisse à des fins d'impôt sur le revenu ne sont compris ni dans les ventes nettes admissibles, ni dans les dépenses pour les besoins du CSRN. Cependant, ces renseignements sont utilisés pour calculer les seuils d'intervention de retrait.

2.5.5 Paiement en nature

Un paiement en nature est réalisé lorsqu'on reçoit ou donne des marchandises ou des services à la place de l'argent. La valeur d'un produit donné en guise de paiement (à une autre personne) est déclarée comme vente de produits. Si le paiement a servi à payer une dépense professionnelle, il est aussi considéré comme dépense compensatoire.

La valeur d'un produit reçu à titre de paiement est déclarée comme dépense admissible ou non admissible à la ligne indiquée. Si le produit est vendu, les recettes de la vente sont inscrites à la ligne des Autres revenus agricoles. Cela permet au producteur de déclarer correctement le produit pour le calcul du dépôt auquel il a droit.

2.5.6 Marchés à terme

Les revenus des opérations à terme destinés à offrir une protection contre les fluctuations des prix des produits peuvent être inscrits comme vente de produits aux fins du CSRN si :

- vous avez déclaré les revenus des opérations à terme comme revenu agricole dans votre déclaration de revenus;
- les opérations en question correspondaient (en type et en volume) aux produits agricoles primaires provenant de votre exploitation.

Les mêmes critères s'appliquent à des pertes occasionnées sur le marché à terme qui devront être déclarées comme achats agricoles. Vous devez aussi nommer la marchandise qui a fait l'objet d'une opération à terme.

Les revenus de marchés à terme générés de manière spéculative sur des produits qui ne viennent pas de votre exploitation ne sont pas admissibles.

Partie 3 ❖ Votre compte CSRN

3.1 Le Fonds 1 et le Fonds 2

Votre compte CSRN est constitué de deux fonds, le Fonds 1 et le Fonds 2.

Fonds 1 *(dépôts après impôt)* contient vos dépôts admissibles et non admissibles à contrepartie :

- Les retraits du Fonds 1 ne sont pas imposables;
- Le Fonds 1 est ouvert dans une institution financière de votre choix.

Fonds 2 *(dépôts avant impôt)* Contient les contributions fédérales et provinciales et tous les intérêts créditeurs des deux fonds. Tous les retraits du Fonds 2 sont imposables à la date à laquelle l'opération a été effectuée. Les retraits comprennent :

- les chèques émis à la suite d'une demande de retrait;
- le prélèvement de la part des frais d'administration sur votre compte;
- les transferts du Fonds 2 au Fonds 1 pour couvrir les dépôts présumés.

Les retraits sont d'abord débités au Fonds 2. Lorsqu'il n'y a plus d'argent dans ce dernier, le solde du retrait est débité au Fonds 1 (dans la mesure où il s'y trouve assez d'argent).

FONDS 1	FONDS 2
VOS DÉPÔTS ADMISSIBLES À CONTREPARTIE *PLUS* VOS DÉPÔTS NON ADMISSIBLES À CONTREPARTIE	CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES DE CONTREPARTIE *PLUS* TOUS LES INTÉRÊTS PERÇUS SUR LES FONDS 1 ET 2
• Le Fonds 1 se trouve dans une institution financière participante de votre choix. • Tous vos dépôts rapportent un boni d'intérêt de 3 %. *(Les intérêts créditeurs sont transférés au Fonds 2).* • Les retraits ne sont pas imposables. • Les retraits ne sont effectués au Fonds 1 que lorsqu'il n'y a plus d'argent au Fonds 2.	• Le Fonds 2 se trouve au Trésor. • Le taux d'intérêt du Fonds 2 est égal à 90 % du taux d'intérêt moyen du mois précédent des bons du Trésor à échéance de trois mois. • L'argent n'est imposable que s'il est retiré. • Les retraits sont prélevés d'abord sur le Fonds 2.
Solde maximal du compte : Une fois et demie (1,5) la moyenne de vos ventes nettes admissibles calculée sur les cinq (5) dernières années, y compris l'année en cours.	

Les dépôts versés sur votre Fonds 1 sont placés dans une institution financière participante de votre choix.

3.1.1 Placement des fonds

Pour être admissible au programme du CSRN, vous devez ouvrir un compte CSRN dans une institution financière participante de votre choix avant la date limite indiquée sur votre Avis d'options de dépôt/retrait (AODR). Vous effectuerez tous vos dépôts au Fonds 1 sur ce compte. La plupart des grandes banques à charte, des *credit unions* et des caisses populaires participent au programme. Vous pouvez obtenir la liste des institutions financières participantes auprès de l'Administration du CSRN.

3.1.2 Ouverture d'un compte dans une institution financière

Pour ouvrir un compte de Fonds 1 dans une institution financière, il suffit de vous rendre à l'une des succursales des institutions participantes et de remplir un formulaire d'ouverture d'un compte CSRN. L'institution financière fera parvenir la demande à l'Administration du CSRN et remettra à l'Administration un fichier mensuel sur tous les dépôts que vous effectuerez. **Les chèques envoyés à l'Administration du CSRN vous seront retournés et c'est à vous d'effectuer votre dépôt dans votre institution financière dans les délais prévus.**

Si vous demandez de retirer de l'argent qui doit être prélevé sur votre Fonds 1, l'Administration devra accorder à l'institution financière l'autorisation nécessaire.

3.1.3 Transfert de votre compte à une autre institution financière

Les participants ont droit à un seul compte de Fonds 1. Pour transférer votre compte à une autre institution financière, obtenez le formulaire d'ouverture d'un compte CSRN auprès de l'institution financière où vous voulez placer votre compte et remplissez-le. Votre nouvelle institution financière demandera l'autorisation nécessaire pour le transfert à l'Administration du CSRN, qui chargera votre ancienne institution financière de fermer votre compte CSRN et de transférer les fonds à la nouvelle institution. L'institution financière ne pourra pas prélever sur votre compte CSRN les frais administratifs liés au transfert du compte.

3.1.4 Plafonnement du solde de compte

*Le **solde de votre compte** ne peut dépasser une somme égale à 1,5 fois la moyenne de vos VNA des cinq dernières années.*

Les soldes des comptes, qui comprennent vos dépôts, les contributions gouvernementales et les intérêts créditeurs, ne doivent pas dépasser un plafond égal à une fois et demie (1,5) la moyenne des ventes nettes admissibles (VNA) calculée sur les cinq dernières années y compris l'année en cours (ou depuis que le compte est ouvert s'il l'est depuis moins de cinq ans).

Ainsi, le solde maximal d'un particulier qui a déclaré le maximum de VNA (250 000 $) tous les ans depuis cinq ans sera de 375 000 $.

Une fois que le solde a atteint le plafond, vous ne pouvez plus verser des dépôts sur votre compte CSRN. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible aux

contributions gouvernementales de contrepartie. Vous continuerez, cependant, à percevoir les intérêts sur les fonds dans le compte.

Si le solde du compte dépasse le maximum établi, les sommes excédantes vous seront versées directement. Ces sommes seront imposables durant l'année où elles auront été versées. Tous les retraits imposables de votre compte CSRN paraissent sur votre état de compte annuel.

Si vous avez droit à un retrait en vertu d'un seuil d'intervention, vous pouvez retirer de l'argent de votre compte, ce qui pourrait faire baisser le solde à un niveau inférieur au plafond.

L'exemple qui suit porte sur le solde de compte d'un producteur dont la moyenne des ventes nettes admissibles se chiffre à 100 000 $:

moyenne sur cinq ans des VNA*	100 000 $
multipliée par 1,5	x 1,5
est égale au plafond du solde de compte	**150 000 $**

**Si le compte est ouvert depuis moins de cinq ans, la moyenne des ventes nettes admissibles est calculée en fonction du nombre d'années applicable.*

Les plafonds des soldes de comptes CSRN sont calculés annuellement lors du traitement des demandes d'inscription. **Le plafond du solde de votre compte paraît à la case C de l'Avis d'options de dépôt/retrait (AODR).** Pendant les années où le solde de votre compte atteint le plafond, un message spécial figure sur l'AODR indiquant les options qui vous sont offertes.

3.1.5 Aucune exemption juridique

Les comptes sont assujettis à la législation visant les successions, les faillites, les séparations et les divorces. Les comptes seront fermés après le décès du participant à moins que le ou la conjoint(e) en prenne la direction à son nom, conformément aux règles du programme. (Voir la section 3.5.4, *Comptes de fiducie,* à la p. 30.)

En cas de faillite, les comptes feront partie de la succession du participant et les fonds peuvent être répartis entre les créditeurs. Le syndic de faillite assume la responsabilité du compte du participant.

3.2 Intérêts perçus sur le compte CSRN

3.2.1 Sources d'intérêt

Les intérêts générés par le Fonds 2 proviennent de trois sources :

- les intérêts versés par les institutions financières sur les fonds déposés;
- les intérêts versés par le Canada sur les fonds placés au Trésor;
- le boni d'intérêt de 3 %.

3.2.2 Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt perçus sur les dépôts versés au Fonds 1 du compte en institution financière sont établis par négociation entre le participant et l'institution. Les intérêts perçus sur le Fonds 2 placé dans le Trésor sont calculés mensuellement à partir de la moyenne mensuelle du solde. Le taux d'intérêt est fixé tous les mois et correspond à 90 % du taux d'intérêt moyen du mois précédent des bons du Trésor à échéance de trois mois.

*Le **boni d'intérêt de 3 %** est versé pendant toutes les années où vous présentez une demande dans laquelle vous déclarez des ventes nettes admissibles.*

3.2.3 Boni d'intérêt de 3 %

Les dépôts versés au Fonds 1 de votre compte rapportent un boni d'intérêt de 3 % qui s'ajoute aux intérêts accordés par l'institution financière. Ce boni d'intérêt est financé conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces et vous est versé pendant toutes les années où vous présentez une demande dans laquelle vous déclarez des ventes nettes admissibles. Le boni d'intérêt est calculé en fonction de la moyenne du solde du Fonds 1 et vous est versé le 31 décembre.

Veuillez noter que le boni d'intérêt **n'est pas** versé pendant toutes les années pour lesquelles vous ne déclarez pas de ventes nettes admissibles (VNA).

3.3 Dépôts

Avis important :
L'Administration du CSRN n'acceptera pas les chèques envoyés à titre de dépôt sur le Fonds 1. Ces chèques vous seront retournés et vous serez tenu responsable d'effectuer votre dépôt dans votre institution financière dans les délais prévus.

3.3.1 Dépôts admissibles et dépôts non admissibles à contrepartie

Vous pouvez faire des dépôts admissibles et des dépôts non admissibles à une contribution de contrepartie sur votre compte CSRN. Ces dépôts sont calculés à partir de vos ventes nettes admissibles (VNA) pour l'année de stabilisation. Vous devez effectuer les dépôts à l'institution financière dans laquelle vous avez votre compte CSRN.

Dépôt admissible contrepartie

Le taux de contribution de base vous permet de déposer **jusqu'à 3 % de vos VNA** et de recevoir des contributions de contrepartie versées à parts égales par le gouvernement fédéral et les provinces participantes. Certaines provinces pourront offrir des contributions de contrepartie supérieures au taux de base de 3 % pour des produits particuliers dans le cadre de programmes complémentaires.

Dépôt non admissible à contrepartie

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires d'un montant pouvant aller **jusqu'à 20 % de vos VNA**. Vous ne recevrez pas de contrepartie pour ces dépôts, mais ils rapporteront tout de même 3 % de boni d'intérêt. La portion inutilisée des dépôts non admissibles à contrepartie peut être reportée sur cinq ans.

N.B. : Si vous effectuez des dépôts importants non admissibles à contrepartie, vous risquez de dépassez le plafond du solde de votre compte. Vous n'auriez donc plus droit d'effectuer de dépôts admissibles à contrepartie ou de recevoir des contributions gouvernementales. De plus, cela pourrait déclencher des retraits obligatoires du Fonds 2 de votre compte CSRN. (Voir la section *3.1.4 Plafond du solde de compte*, à la p. 17.)

Nouveau! Une fois que vous avez fait un dépôt, vous pouvez effectuer un ou plusieurs retraits jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé pour une même année de stabilisation.

3.3.2 Faire un dépôt

L'Avis d'options de dépôt/retrait (AODR) vous indiquera le montant maximal des dépôts admissibles et non admissibles à une contribution de contrepartie que vous pouvez faire. Lorsque vous faites un dépôt admissible à contrepartie (montant pouvant aller jusqu'à 3 % de vos ventes nettes admissibles), les contributions gouvernementales à contrepartie seront versées sur votre Fonds 2. Vous devez faire vos dépôts admissibles et non admissibles à contrepartie au plus tard à la date limite indiquée sur l'AODR. **Si vous faites un dépôt, ne retournez pas la partie 2 de votre AODR à l'Administration du CSRN.**

N.B. : Une fois que vous avez fait un dépôt, vous pouvez demander un ou plusieurs retraits jusqu'à concurrence du montant maximum auquel vous avez droit. Si vous avez déjà retourné votre réponse à l'AODR, vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires (jusqu'à concurrence du montant maximum auquel vous avez droit) de l'un ou l'autre des moyens suivants :

- envoyez votre demande par écrit (en prenant soin d'inclure votre nom et votre numéro d'identification personnelle (NIP) à l'Administration du CSRN;
- téléphonez au service téléphonique sans frais de l'Administration du CSRN.

3.3.3 Faire un dépôt présumé

La possibilité de faire un *dépôt présumé* vous permet de faire un retrait autorisé en vertu d'un seuil d'intervention qui pourrait couvrir une partie ou la totalité de votre dépôt maximum admissible à contrepartie. Lorsque vous utilisez une partie de votre retrait autorisé pour effectuer un dépôt présumé, vous recevez des contributions gouvernementales de contrepartie sans avoir à verser de l'argent sur votre compte. Vous ne recevrez pas plus de contributions gouvernementales que si vous aviez effectué un dépôt.

- Si votre Avis d'options de dépôt/retrait (AODR) indique qu'en vertu d'un seuil d'intervention vous êtes autorisé à faire un retrait, vous pouvez utiliser ce retrait autorisé pour faire un dépôt présumé admissible à contrepartie et, ainsi, recevoir des contributions gouvernementales.
- Si votre retrait autorisé est supérieur à votre dépôt admissible à contrepartie, vous pouvez utiliser votre retrait pour faire un dépôt présumé et retirer le reste du retrait autorisé, éventuellement jusqu'à épuisement des fonds dans votre compte.
- Si votre retrait autorisé est inférieur à votre dépôt admissible, votre dépôt présumé ne pourra pas dépasser le montant du retrait.

3.3.4 Conséquences fiscales d'un dépôt présumé

Lorsque vous faites un dépôt présumé en utilisant votre retrait autorisé, l'argent est débité du Fonds 2 et transféré au Fonds 1 pour faire le dépôt admissible à contrepartie. Les montants retirés du Fonds 2 pour effectuer un dépôt présumé sont imposables pendant l'année où le retrait a été fait.

Les montants retirés du Fonds 2 pour effectuer un dépôt présumé sont imposables pendant l'année où le retrait a été fait.

3.3.5 Versement automatique des dépôts présumés

Les signataires de l'accord instituant le programme CSRN ont approuvé le versement automatique de dépôts présumés à compter de l'année de stabilisation 1997. Si vous avez droit à un retrait en vertu d'un seuil d'intervention et vous n'avez pas versé le montant intégral de votre dépôt ou vous n'avez pas répondu à l'AODR dans les délais prévus, l'Administration du CSRN utilisera automatiquement votre retrait autorisé pour effectuer un dépôt présumé, en partie ou en totalité.

Si, pour des raisons d'ordre fiscal, vous ne souhaitez pas que l'Administration du CSRN verse automatiquement un dépôt présumé sur votre compte, vous devez en aviser l'Administration du CSRN par écrit avant le 31 décembre.

3.3.6 Dépôts anticipés

Vous n'avez pas à attendre de recevoir votre AODR pour faire un dépôt. Une fois inscrit, vous pouvez vous procurer sur demande des feuilles de calcul pour déterminer le montant de votre dépôt. **Cependant, si vous faites un dépôt avant d'avoir reçu votre AODR, vous ne pourrez pas demander un retrait par la suite.**

L'argent déposé commence à rapporter des intérêts le jour où il est crédité à votre compte. Les contributions de contrepartie seront versées à votre Fonds 2 le jour où le formulaire a été reçu, ou bien le jour où le dépôt a été fait, selon la date la plus tardive.

3.3.7 Surplus de dépôt

Les dépôts versés à votre institution financière servent d'abord à couvrir le montant du dépôt admissible à contrepartie auquel vous êtes autorisé, et le solde est déposé à titre de dépôt non admissible à contrepartie. Si vous déposez plus d'argent qu'il ne vous est permis de faire, le surplus vous sera remboursé. Le boni d'intérêt de 3 % n'est pas applicable au surplus de dépôt.

3.3.8 Dépôts annuels maximums - particuliers

Le montant maximum que vous pouvez déposer est calculé à partir de vos ventes nettes admissibles (VNA). Les particuliers ont droit à des VNA maximums de 250 000 $ par an. Si vous ne participez pas par l'entremise d'autres comptes (p. ex., comptes d'entités), vous aurez droit au plein montant.

L'exemple qui suit porte sur un participant qui a déclaré des VNA de 250 000 $.

Dépôts maximum

Dépôt max. adm. à contrepartie (3 % des VNA)	7 500 $
Dépôt max. non adm. à contrepartie (20 % des VNA)	50 000 $
Total des dépôts (Fonds 1)	*57 500 $*
Contributions gouvernementales de contrepartie (Fonds 2)	7 500 $
Solde du Fonds 1 et du Fonds 2	***65 000 $***

3.3.9 Dépôts annuels maximums - entités

Si vous participez au CSRN par le truchement de plusieurs comptes, le montant maximum de vos ventes nettes admissibles à titre de particulier pour l'année de stabilisation en question sera réparti entre votre compte de particulier et les comptes que vous avez par l'entremise d'entités (p. ex., société ou coopérative).

*Le montant maximum annuel des VNA d'une **entité** dépend des montants attribués par les actionnaires ou les membres participants.*

Le montant maximum annuel des VNA d'une entité dépend des montants attribués par les actionnaires ou les membres participants. Ceux-ci doivent répartir chaque année la limite annuelle de leurs VNA (250 000 $) entre leur compte de particulier et les comptes qu'ils ont par l'entremise d'une entité.

Le montant maximum que vous pouvez attribuer à une entité est fonction du pourcentage de votre participation avec droit de vote dans l'entité multiplié par les ventes nettes admissibles de l'entité pour l'année en question.

Les **organismes communautaires** ont droit à un montant maximum annuel des VNA de 250 000 $ pour chacun de leurs membres, jusqu'à concurrence de dix (10) membres.

Les **coopératives** ont droit à un montant maximum annuel des VNA de 250 000 $ pour chacun de leurs membres, jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars de VNA.

3.4 Retraits

Pour **demander un retrait**, remplissez la partie 2 de l'AODR et renvoyez-la à l'Administration du CSRN au plus tard à la date limite.

3.4.1 Demander un retrait

Si, selon votre *Avis d'options de dépôt/retrait (AODR)*, **vous avez le droit de faire un retrait, vous pouvez indiquer le montant que vous voulez retirer (jusqu'à concurrence du retrait maximum autorisé ou du solde de votre compte, soit celui qui représente la somme moins importante) sur la partie 2 de l'AODR et la renvoyer à l'Administration du CSRN au plus tard à la date limite.** Lorsqu'elle aura reçu votre réponse, l'Administration émettra un paiement ou autorisera un retrait à partir de votre institution financière au moyen d'un avis d'autorisation de retrait. Les institutions financières ne peuvent pas débiter votre compte sans autorisation.

En tant que participant au CSRN, vous êtes tenu responsable de remplir la fiche de réponse à l'AODR correctement et de respecter la date limite pour l'envoi. Même si la réponse à l'AODR est remplie ou traitée incorrectement par une tierce partie (comptable ou institution financière), vous en êtes toujours responsable.

Les retraits de votre compte CSRN se font en deux étapes :

1re étape : Vous recevez directement un chèque tiré sur le Trésor du Canada pour la partie imposable venant du Fonds 2.

2e étape : L'institution financière vous verse la partie non imposable tirée sur le Fonds 1 une fois qu'elle aura reçu l'autorisation nécessaire de l'Administration du CSRN.

Depuis l'année de stabilisation 1998, vous avez le choix de plus d'une options de retrait.

- Si vous effectuez un dépôt ou un dépôt présumé tôt dans l'année, vous pouvez quand même demander un ou plusieurs retraits au titre de votre seuil d'intervention. Le montant total de vos retraits au cours d'une année se limite au montant autorisé en vertu du seuil d'intervention ou au solde de votre compte, selon le moins élevé de ces deux sommes. Vous devez présenter votre demande au plus tard à la date limite indiquée sur votre AODR.
- Si vous demandez un retrait, vous pouvez quand même effectuer un dépôt ou un dépôt présumé à condition de respecter la date limite indiquée sur votre AODR. Cependant, le montant de votre dépôt présumé et le montant total de vos retraits ne peuvent dépasser le montant auquel vous avez droit en vertu du seuil d'intervention.

En tant que participant au CSRN, **vous êtes tenu responsable** de remplir la fiche de réponse à L'AODR correctement et de respecter la date limite pour l'envoi. Même si la réponse à l'AODR est remplie ou traitée incorrectement par une tierce partie, vous en êtes toujours responsable.

3.4.2 Calcul des retraits

Il existe deux méthodes pour calculer le montant maximum du retrait pour l'année de stabilisation :

- le seuil d'intervention de stabilisation;
- le seuil d'intervention de revenu minimum.

Les retraits ne peuvent pas être supérieurs au solde de votre compte. Si un paiement est autorisé en vertu à la fois du seuil d'intervention de stabilisation et du seuil d'intervention de revenu minimum, c'est le montant plus élevé qui sera payé.

3.4.3 Seuil d'intervention de stabilisation

Un retrait de votre compte CSRN peut être autorisé lorsque la *marge brute de l'année en cours* de votre exploitation est inférieure à la *marge brute moyenne* des années précédentes (cinq ans au maximum). La *marge brute* est calculée en ajoutant aux *ventes nettes* de tous les produits agricoles les revenus de travail à contrat et de locations de machinerie et en soustrayant les *dépenses admissibles.*

Par exemple :

Ventes nettes de produits	80 000 $
(moins) dépenses admissibles	- 60 000 $
Marge brute de l'année en cours	*20 000 $*
Marge brute moyenne des 5 dernières années	35 000 $
(moins) marge brute de l'année en cours	- 20 000 $
Retrait autorisé	***15 000 $***

Les nouveaux participants peuvent établir rétroactivement une moyenne historique de leur marge brute, fondée sur les cinq années précédentes, à condition d'avoir déclaré leurs pertes et revenus agricoles pour les années qui précèdent la première année de participation.

Les participants qui n'ont pas établi une moyenne historique de leur marge brute peuvent le faire rétroactivement. Tout rajustement apporté aux données d'une année précédente pourrait modifier votre marge brute moyenne

Pour calculer la moyenne historique de votre marge brute, demandez la *Feuille de calcul de la marge brute rétroactive* auprès de l'Administration du CSRN.

3.4.4 Rajustement du seuil d'intervention de stabilisation pour les exploitations agricoles en expansion

Dans certains cas, les participants au CSRN qui avaient agrandi leurs exploitations agricoles ont découvert qu'ils n'avaient pas droit à un retrait en vertu d'une seuil d'intervention ou que le retrait auquel ils avaient droit ne répondait pas à leurs besoins opérationnels. Cette option facultative du programme CSRN permet aux producteurs qui ont agrandi leurs exploitations d'exprimer plus fidèlement leurs situations financières pour le calcul du seuil d'intervention.

NOUVEAU! Depuis l'année de stabilisation 1998, les participants qui agrandissent leurs exploitations agricoles peuvent demander un rajustement de leur seuil d'intervention de stabilisation.

Le nouveau seuil d'intervention rajusté permet aux participants dont les dépenses admissibles pour l'année courante dépassent **d'au moins 15 %** la moyenne de leurs dépenses admissibles des cinq années précédentes de demander que leurs marges brutes soient augmentées dans les mêmes proportions. Si vous pensez satisfaire à ces critères et si vous trouvez que le retrait autorisé qui est indiqué sur votre Avis d'options de dépôt/retrait (AODR) ne répond pas à vos besoins opérationnels, communiquez avec l'Administration du CSRN pour demander que l'on rajuste votre seuil d'intervention.

L'exemple ci-dessous montre comment cette option fonctionnerait dans le cas d'un participant qui a agrandi son exploitation agricole et qui n'a pas droit à un retrait en vertu du seuil d'intervention de stabilisation existant.

IMPORTANT! Date limite à ne pas oublier!

Pour demander un rajustement pour les années de stabilisation 1998 et 1999, veuillez communiquer avec l'Administration du CSRN au plus tard le 31 décembre ou à la date limite indiquée sur votre AODR, en prenant de ces deux dates celle qui intervient dernière.

En 1999, la marge brute du participant s'élevait à 65 000 $ et ses dépenses admissibles à 142 000 $. Les marges brutes et les dépenses admissibles du participant pour les cinq années précédentes sont les suivantes :

	1994	1995	1996	1997	1998	Moyenne des cinq années précédentes
Marge brute	45 000 $	50 000 $	58 000 $	67 000 $	80 000 $	60 000 $
Dépenses admissibles	70 000 $	80 500 $	92 500 $	107 000 $	123 000 $	94 600 $

Même si la marge brute du participant a baissé considérablement en 1999, celui-ci n'a pas droit à un retrait au titre du seuil d'intervention de stabilisation existant parce que sa marge brute pour l'année courante est plus élevée que sa marge brute moyenne pour les cinq années précédentes. Cependant, comme le montre les calculs ci-dessous, ce participant aurait droit à un retrait au titre du seuil d'intervention rajusté :

- Les dépenses admissibles pour l'année courante dépassent les dépenses moyennes admissibles de 50 %.
  - *142 000 $ - 94 600 $ = 47 400 $*
  - *47 400 $ ÷ 94 600 $ = 0,5 (ou 50 %)*
- La marge brute moyenne du participant est majorée de 50 % et devient 90 000$.
  - *0,5 (60 000 $) = 30 000 $*
  - *30 000 $ + 60 000 $ = 90 000 $*
- Le participant aurait droit à un retrait de 25 000 $.

N.B. : Ce rajustement est effectué sur demande uniquement. Les participants doivent demander un rajustement pour chaque année où ils veulent se prévaloir de cette option. Le montant rajusté de la marge brute moyenne ne sera pas utilisé pour calculer les seuils d'Intervention de stabilisation futurs. De plus, si le montant de l'avance sur retrait que vous avez reçu était trop élevé et que vous avez aussi droit à un rajustement de votre seuil d'intervention, l'Administration du CSRN utilisera le seuil rajusté pour calculer le montant excédentaire votre trop-payé.

3.4.5 Seuil d'intervention du revenu minimum

Vous pouvez être autorisé à faire un retrait de votre compte CSRN lorsque votre *revenu net* total est inférieur au *seuil de revenu minimum* plus votre *dépôt maximum admissible à contrepartie pour l'année en cours*. Le seuil d'intervention du revenu net est de 20 000 $ pour un particulier et de 35 000 $ pour une famille. Par exemple :

Seuil d'intervention de revenu minimum 20 000 $

Dépôt max. adm. à contr. pour l'année en cours	+ 1 000 $
(moins) Revenu net***	6 000 $
Retrait autorisé potentiel	**15 000 $**

Le seuil familial s'applique si :

- votre conjoint et vos personnes à charge ne participent pas au CSRN pour l'année de stabilisation considérée;
- vous ne participez pas au CSRN par l'entremise d'un autre compte.

Les producteurs débutant leur première année d'exploitation peuvent uniquement se prévaloir d'un seuil d'intervention de revenu minimum pendant leur première année de participation au programme, puisqu'ils n'ont aucune moyenne historique. À compter de la deuxième année de participation, les deux seuils d'intervention sont en vigueur.

*** En tant que particulier, votre revenu net correspond à ce qui suit :

> *Revenu net : avant déduction des effets de rajustement d'inventaire); (plus) les suppléments nets versés par le gouvernement fédéral, les prestations d'aide sociale et les indemnités des accidentés du travail que vous avez touchés, (moins) les gains en capital imposables (suivant la saisie de la propriété ou la vente forcée de terres agricoles).*

Le revenu familial comprend votre revenu plus le revenu net du conjoint qui n'est pas inscrit au programme.

3.4.6 Seuil d'intervention de revenu minimum pour les entités

Si vous faites une demande à titre d'entité (c.-à-d, société, coopérative ou organisation communautaire), le seuil d'intervention de revenu minimum se fonde sur le revenu de l'entité. Pour les entités, le revenu net est défini comme suit :

> *le revenu net d'une entité avant déduction des effets des rajustements d'inventaire); (moins) les gains en capital imposables résultant de la saisie de la propriété ou de la vente forcée des terres agricoles.*

Les particuliers doivent annuellement répartir leur seuil de 20 000 $ entre leur compte individuel et les comptes des diverses entités par l'entremise desquelles ils participent au programme. Le seuil d'intervention de revenu minimum pour les entités se fonde sur la répartition des seuils individuels des actionnaires/membres.

Dans le cas des organisations communautaires et des coopératives, le seuil d'intervention attribué par les membres ne peut pas dépasser 200 000 $.

3.4.7 Refuser d'effectuer un retrait

Vous pouvez, refuser un retrait à condition que le solde du compte soit inférieur à la moyenne de vos ventes nettes admissibles. Cependant, si le solde de votre compte dépasse la moyenne de vos ventes nettes admissibles (VNA) des cinq

années précédentes (y compris l'année courante),, vous pouvez refuser de retirer le plein montant auquel vous avez droit **une fois** tous les cinq ans.

La première année où votre compte atteint ce seuil et où vous avez droit à un retrait, un message sera imprimé sur votre AODR pour vous aviser de la situation. Si vous ne retirez pas le plein montant auquel vous avez droit, la prochaine année où votre compte aura atteint ou dépassé ce seuil et où vous aurez droit à un retrait, vous serez obligé d'effectuer un retrait. Ce sera le cas tant que le solde de votre compte s'élèvera ou dépassera ce seuil.

Ce retrait ne vous empêche pas pour autant de verser les dépôts maximums autorisés, à condition de ne pas dépasser le plafond du solde de compte.

Versement automatique des retraits : Si vous avez déjà refusé un retrait et si le solde de votre compte est supérieur à la moyenne de vos VNA des cinq dernières années, l'Administration versera un dépôt présumé sur votre compte et, s'il y a lieu, vous remettra le reste de votre retrait autorisé pour cette année.

N.B. : La moyenne de vos ventes nettes admissibles correspond aux deux tiers du plafond du solde de compte indiqué sur votre AODR.

3.4.8 Dettes envers l'État

À la demande de l'administrateur d'un autre programme offert aux agriculteurs, vos dettes envers l'État pourront être déduites des retraits prélevés sur votre compte et imputées sur la dette. Vous serez avisé d'une telle imputation. Les sommes dues au programme CSRN, telle que la part des frais d'administration, seront automatiquement débitées de votre Fonds 2.

3.4.9 Avances sur retrait

L'avance sur retrait, qui a été instaurée en juin 1998, vous permet de prélever des fonds sur votre compte pendant l'année où vous en ressentez le besoin. Lorsque vous présenterez votre demande d'inscription annuelle au CSRN, votre retrait autorisé sera réduit du montant de l'avance.

Admissibilité et procédure à suivre

Pour toucher à une avance sur retrait pour l'année de stabilisation 2000 (les particuliers et les entités), ou pour l'année de stabilisation 2001 (entités seulement), vous devez :

- être inscrit au CSRN pour l'année de stabilisation 1999 et avoir reçu votre Avis d'options de dépôt/retrait;
- avoir suffisamment de fonds dans votre compte pour prélever une avance;
- remplir et envoyer la demande d'avance et la feuille de calcul dûment remplies dans les délais prévus. (Voir la section 2.4.4, *Date limite pour les demandes d'avance sur retrait*, à la p. 11.)

Trousse de demande

Vous pouvez obtenir, auprès de l'Administration du CSRN, une trousse de demande d'avance sur retrait, qui renferme de la documentation, ainsi qu'un formulaire de demande et une feuille de calcul. La feuille de calcul vous aidera à estimer le retrait auquel vous aurez droit pour l'année en cours, à partir de données comme la moyenne de votre marge brute des cinq dernières années, vos revenus et vos dépenses prévus et le seuil d'intervention escompté.

Normes visant l'émission de chèques

L'Administration du CSRN fera tout effort raisonnable pour émettre les chèques des avances sur retrait dans les 30 jours suivant la réception d'une demande dûment remplie.

Perception d'impôts sur les avances sur retrait

Comme c'est le cas pour les autres paiements du CSRN, les retraits sont d'abord prélevés sur le Fonds 2 et sont considérés imposables pour l'année durant laquelle le chèque a été émis. Les retraits imposables du Fonds 2 figureront sur l'état de compte du CSRN et le relevé d'impôt (AGR-1) qui est émis en février.

Demande d'inscription annuelle au CSRN

Si vous touchez à une avance sur retrait, vous *devez* vous inscrire au CSRN pour l'année de stabilisation à laquelle se rapporte l'avance et ce, **au plus tard à la date limite donnant droit aux pleins montants,** soit le 15 juin pour les particuliers et le 30 juin pour les entités. Si vous ne respectez pas ces consignes, votre participation au programme CSRN sera annulée d'office (voir la section *3.6.2, Annulation d'office,* à la p. 32). Les participants retirés d'office recevront la totalité du solde de leur compte et devront laisser écouler deux années de participation avant de pouvoir se réinscrire au programme.

Si vous touchez à une avance sur retrait, vous *devez* vous inscrire au CSRN pour l'année de stabilisation à laquelle se rapporte l'avance et ce, **au plus tard à la date limite donnant droit aux pleins montants**, soit le 15 juin pour les particuliers et le 30 juin pour les entités, sans quoi votre compte sera fermé et vous devrez attendre deux ans avant de vous réinscrire au programme.

Calcul du retrait autorisé

Lorsqu'on traitera votre formulaire d'inscription pour l'année de stabilisation à laquelle se rapporte votre avance sur retrait, on soustraira le montant de votre avance sur retrait de votre retrait autorisé.

Si le montant de l'avance est supérieur à plus de 20 % du retrait autorisé, une pénalité de 3 % sera perçue.

Par exemple :

Avance sur retrait	10 000 $
Retrait autorisé indiqué sur l'AODR	7 000 $
Trop-payé	3 000 $
Pénalité (3 000 $ x 3 %)	90 $

Remboursement du trop-payé

Si vous avez surestimé le montant de votre avance sur retrait et avez touché un montant supérieur à celui auquel vous aviez droit, vous recevrez une lettre vous avisant que vous aurez un délai de 365 jours pour rembourser le trop-payé et verser la pénalité sur votre Fonds 1 placé dans une institution financière. Si vous ne respectez pas cette consigne, votre participation au programme sera annulée d'office. Le paiement d'une partie des sommes n'entraînera pas une prolongation du délai de 365 jours et votre participation sera toujours annulée.

3.5 Transferts de compte

3.5.1 Séparation

En cas de divorce ou de séparation, votre compte peut être scindé en deux comptes individuels, conformément aux dispositions d'un accord de séparation officiel, d'un accord de divorce à l'amiable ou d'un règlement de divorce imposé ou approuvé par le tribunal. Les deux nouveaux comptes sont alors gérés suivant les règles établies. Les accords de séparation susmentionnés doivent être signés par les deux parties devant un témoin.

3.5.2 Passage d'un compte de particulier à un compte de société

Si vous souhaitez ne plus participer à titre de particulier pour participer à titre de société, vous pouvez choisir l'une des deux possibilités suivantes :

1. **Quitter le programme et participer en tant qu'actionnaire d'une société :** Vous fermez votre compte de particulier (c.-à-d. demander à quitter le programme) et tous les fonds vous sont versés. Vous pouvez alors participer au CSRN en tant qu'actionnaire d'une société. (Voir la section 3.6.1 *Retrait volontaire*, à la p. 31.)

2. **Changer votre compte d'un compte de particulier à un compte de société :**

   Pour ce faire, vous devez :

   (i) Aviser l'Administration du CSRN par écrit de votre intention de changer votre compte de particulier à un compte de société avant la date limite d'annulation d'office pour les particuliers (voir p. 9, 2.4.2 *Les conséquences de ne pas présenter de demande d'inscription*);

   (Ii) Ouvrir un compte dans une institution financière participante au nom de la société, au plus tard à la date limite indiquée sur l'AODR de la société;

   (iii) Faire parvenir à l'Administration du CSRN la documentation attestant que le transfert légal des fonds a eu lieu conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

   Vous devez faire parvenir à l'Administration du CSRN l'un des documents suivants :

   - **une copie du contrat original (ou des sections pertinentes) conclu entre vous et la société** qui indique la liste des biens transférés et leur valeur. Le Fonds 2 du CSRN doit paraître dans la liste des biens qui sont passés du particulier à la société (à titre d'exemple, acte de vente

Un compte de société ne peut être transféré à un autre compte de société. Si une société cesse ses activités agricoles, elle doit ferme son compte.

mobilière, convention des actionnaires - tout document à caractère juridique attestant la cession du Fonds 2 du CSRN à la société);

- **une déclaration écrite que vous aurez signée** et qui donne le numéro d'entreprise de la société et la date de la transaction, attestant que vous avez choisi d'effectuer le transfert aux termes de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que votre compte CSRN faisait partie des biens transférés;

- **une copie datée et signée du formulaire T2057/T2058** indiquant clairement que le Fonds 2 du CSRN faisait partie des biens transférés aux termes de l'article 85.

Vous devez également joindre à votre documentation une déclaration écrite indiquant la dernière année pour laquelle vous participerez au CSRN en tant que particulier.

3.5.3 Transferts par un organisme communautaire

Un organisme communautaire peut transférer une partie de son compte à un groupe de ses membres qui s'en dissocient pour créer un organisme communautaire distincte. La part du compte pouvant être transférée est fonction du pourcentage du capital qui est transféré au groupe.

3.5.4 Comptes de fiducie

Le compte d'un participant au CSRN qui est décédé peut être traité de trois façons différentes :

1) **Le compte peut rester ouvert** au nom de la succession et on pourra y déposer les sommes dues en vertu du programme. Il faut présenter annuellement une demande d'inscription indiquant les revenus ou pertes agricoles déclarées par la succession à l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans les délais prescrits afin que le compte CSRN demeure actif. La demande sera présentée au nom de la personne décédée, portera la mention « Succession de feu.. » et sera accompagnée d'une copie de l'acte de décès;

2) **Le compte peut être transféré au nom du conjoint survivant.** Le conjoint peut transférer, en totalité ou en partie, le compte CSRN à son nom. L'Administration du CSRN doit être avisée par écrit du changement de compte avant la date limite d'annulation d'office pour les comptes de fiducie. Si le conjoint survivant poursuit les activités agricoles, il devra s'assurer d'ouvrir un compte CSRN à son nom dans une institution financière participante afin de permettre le transfert des fonds. Le conjoint continuera à participer comme si le compte avait toujours été le sien, et devra répondre aux critères d'admissibilité habituels (c.-à.-d. déclarer des revenus ou des pertes agricoles à des fins d'imposition et présenter annuellement une demande d'inscription au CSRN). Si le conjoint a déjà un compte CSRN, son compte et celui de son conjoint décédé sont fusionnés.

Pour procéder au transfert, l'exécuteur testamentaire devra faire parvenir les documents suivants à l'Administration du CSRN :

- une lettre, signée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, demandant le transfert, accompagnée d'une déclaration indiquant la dernière année pour laquelle une demande d'inscription au CSRN sera présentée au nom du participant décédé;
- une copie du testament homologué ou une lettre d'administration/d'homologation;
- une copie de l'acte de décès.

Les transferts aux personnes autres que le conjoint survivant **ne sont pas** autorisés.

3) **Le compte est fermé et le solde est versé à la succession.** Pour ce faire, l'exécuteur testamentaire devra faire parvenir à l'Administration du CSRN les documents suivants :

- une demande écrite signée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur sollicitant la fermeture du compte;
- une copie du testament homologué ou une lettre d'administration/d'homologation;
- une copie de l'acte de décès.

3.5.5 Autres types de transfert

Les seuls autres transferts autorisés sont ceux où le compte est transféré à une fiducie, et ce, à condition que les règles gouvernant la participation sont respectées.

3.6 Fermeture de votre compte CSRN

*Vous **pouvez quitter** le programme à tout moment en avisant l'Administration du CSRN par écrit de votre intention. Le solde de votre compte vous sera versé intégralement en un paiement ou en*

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les titulaires de compte (p. ex., agriculteurs en activité, agriculteurs à la retraite ou personnes cessant leurs activités agricoles) qui souhaitent fermer leur compte sauf aux cas de transferts de succession ou de transferts à des parties liées.

3.6.1 Retrait volontaire

Vous pouvez fermer votre compte à tout moment en avisant l'Administration du CSRN par écrit de votre intention de quitter le Programme. Votre lettre devra renfermer les renseignements suivants :

- votre nom et votre adresse;
- votre numéro d'identification personnelle (NIP);

  votre signature (ou celle de votre représentant désigné);
- la date;

annuités échelonnées sur une période maximale de cinq ans.

- le mode de paiement souhaité pour le remboursement des sommes contenues dans votre compte, à savoir :

  - un seul paiement;

  - ou des annuités échelonnées sur une période allant jusqu'à cinq ans.

Votre compte ne sera pas fermé tant que vous n'aurez pas exercé vos options de dépôt/retrait pour l'année courante (le 31 décembre ou la date indiquée sur votre AODR, en prenant de ces deux dates celle qui intervient dernière) à moins que vous n'indiquiez que vous ne voulez pas vous prévaloir de ces options et que vous souhaitez fermer votre compte immédiatement. Si vous fermez votre compte avant d'avoir exercé vos options pour l'année en cours, vous ne pourrez pas les exercer par la suite.

Options concernant les paiements

Si vous quittez volontairement le programme, vous pouvez choisir de recevoir les sommes contenues dans votre compte en un seul paiement ou sous forme d'annuités échelonnées sur une période maximale de cinq ans. Il est possible de reporter le paiement intégral jusqu'à six mois après la date de votre demande.

Les consignes suivantes s'appliquent aux annuités :

- elles peuvent commencer immédiatement ou au courant des deux années suivant l'année où vous vous êtes inscrit pour la dernière fois;
- le montant des annuités est d'au moins 20 % du solde de votre compte et ne peut pas être inférieur à 500 $.
- les sommes seront d'abord retirées du Fonds 2.
- une fois que le Fonds 2 aura été épuisé, les sommes restantes seront tirées sur le Fonds 1 non imposable.
- si le solde de votre compte est égal ou inférieur à 600 $, il vous sera versé intégralement.
- la part des frais d'administration sera perçue pour chaque année où le compte affiche un solde.

Les intérêts comprendront les intérêts accumulés depuis le paiement précédent. Veuillez noter que le boni d'intérêt de 3 % n'est pas payé pour toute année pour laquelle vous n'avez pas déclaré de ventes nettes admissibles (VNA).

Le délai nécessaire au versement d'un paiement suivant le retrait volontaire d'un participant est supérieur à celui nécessaire à un retrait habituel. Lorsqu'on compte CSRN est fermé, l'institution financière doit verser à l'Administration du CSRN les intérêts dus sur le Fonds 1. Par conséquent, la liquidation du compte peut prendre plus de temps.

N.B. : Une fois un paiement effectué, votre retrait volontaire devient irréversible et, de la même façon, vous ne pouvez pas changer la période sur laquelle les paiements s'effectueront. Si vous souhaitez ré-ouvrir votre compte CSRN, vous devez suivre les étapes de réadmission qui figurent à la page 33, section 3.6.3.

3.6.2 Annulation d'office

Si, après ne pas avoir présenté de demande pour une année, vous ne présentez pas de demande avant la date limite donnant droit aux pleins montants l'année suivante, votre compte sera automatiquement fermé et votre participation sera annulée d'office.

Si vous avez touché une avance sur retrait et vous ne présentez pas de demande d'inscript l'année à laquelle se rapporte l'avance avant la date limite donnant droit aux pleins montants, votre compte CSRN sera fermé.

Si vous ne remboursez pas le trop-payé et ne payez pas la pénalité intégralement dans le délai prévu de 365 jours, votre compte sera fermé automatiquement.

Lorsque votre compte est fermé, le solde de votre compte CSRN (Fonds 1 et Fonds 2) vous sera payé intégralement.

3.6.3 Réadmission

Si vous avez **choisi** de quitter le programme, vous pourrez vous réinscrire après une année de stabilisation à condition de rembourser tous les montants qui vous ont été versés par suite de votre décision. Si vous ne le faites pas, vous devrez attendre deux ans avant de pouvoir vous réinscrire.

Par exemple, si la dernière année de stabilisation pour laquelle vous aviez présenté une demande d'inscription était 1997 et vous nous aviez écrit pendant l'année de stabilisation 1998 pour demander la fermeture de votre compte, vous pourriez vous réinscrire au CSRN :

- pendant l'année de stabilisation 1999 après avoir attendu au moins un an, à condition d'avoir déposé toutes les sommes qui avaient été retirées par suite de votre décision;
- pendant l'année de stabilisation 2000 après ne pas avoir participé pendant deux années de suite (soit 1998 et 1999).

Si votre participation a été annulée **d'office**, vous devrez attendre deux ans avant d'être admissible à nouveau au programme (cela comprend l'année pendant laquelle vous n'avez pas participé avant que votre participation n'ait été annulée d'office).

À titre d'exemple, si vous avez négligé de présenter une demande d'inscription pour l'année de stabilisation 1998 et vous n'avez pas respecté la date limite donnant droit aux pleins montants pour 1999, votre compte sera fermé et vous ne pourrez pas vous réinscrire au CSRN que pour l'année de stabilisation 2000.

3.6.4 Particuliers quittant une entité

Lorsque vous ne satisfaites plus aux critères de participation d'une entité, votre part du compte de l'entité qui lui est attribuable est versée à l'entité. La part du compte qui vous est attribuable est calculée à partir de vos actions ordinaires (dans

Lorsque vous ne satisfaites plus aux critères de participation d'une entité, votre part du compte de l'entité qui lui est attribuable est versée à l'entité.

le cas des sociétés) ou de votre part de l'avoir de la coopérative pendant la dernière année de votre participation (dans le cas des coopératives).

Si vous participez par le biais d'une société, vous pourrez continuer de participer au programme pour trois années de stabilisation même si la valeur de vos actions ordinaires devient inférieure à 10 %. Cependant, vous devez continuer de détenir des actions ordinaires et de participer activement aux opérations agricoles quotidiennes de la société. Si vous participez par le biais d'une coopérative, vous pourrez continuer de participer au programme tant que vous demeurez membre de la coopérative et que vous répondez à ses critères en matière de participation active.

Cette disposition ne s'applique pas aux organismes communautaires, dont les comptes sont maintenus aussi longtemps que les organismes existent.

(Pour de plus amples renseignements, voir la section 2.1.5, *Entités*, à la p. 5.)

3.7 Règles fiscales et conséquences

Selon les règles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada :

- Les retraits sont d'abord débitées du Fonds 2 et sont imposables dans l'année correspondant à la date d'émission du chèque.
- Les transferts du Fonds 2 au Fonds 1 seront imposables dans l'année au cours de laquelle l'argent est effectivement transféré. Cela comprend les retraits autorisés en vertu d'un seuil d'intervention qui servent à faire un dépôt présumé à contrepartie.
- Les dettes envers l'État qui sont recouvrées du Fonds 2 seront considérées comme un revenu imposable.
- Les retraits du Fonds 2 doivent être déclarés comme des revenus de placement, non comme des revenus agricoles, aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Agriculture et Agroalimentaire Canada émettra un relevé *AGR-1 supplémentaire - Relevé des paiements de soutien agricoles* pour les prestations imposables de plus de 100 $. Les prestations imposables reçues du CSRN sont indiqués au bas de l'état de compte annuel.
- La part des frais d'administration du CSRN est débitée du Fonds 2 et est imposable pour l'année durant laquelle elle a été perçue. Elle est déductible à titre de dépense professionnelle.

Vous devriez consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prendre connaissance des règles d'imposition liées au programme du CSRN. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargé de l'administration et de l'application de cette loi; adressez-vous à ce ministère si vous avez des questions fiscales portant sur le CSRN.

Partie 4 ❖ Administration du programme

4.1 Interjeter appel

Vous devez interjeter appel ***par écrit*** *et adresser votre lettre au Sous-comité des appels du Comité national du CSRN.*

Si vous pensez avoir été traité injustement ou si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'Administration du CSRN a interprété une politique ou appliqué une date limite à votre égard, vous pouvez demander que votre cause soit entendue par le Sous-comité des appels du Comité national du CSRN.

4.1.1 Sous-comité des appels

Le Sous-comité des appels est composé de représentants du gouvernement et de représentants des producteurs qui siègent au Comité national du CSRN. Il se réunit régulièrement suivant le volume des appels et la disponibilité des membres. L'Administration assiste aux réunions du Sous-comité, mais son rôle se limite à la transmission de données et à des services de secrétariat. L'Administration du CSRN n'a aucun représentant au Sous-comité des appels.

Les réunions du Sous-comité se font à huis-clos (sont également exclus les appelants et leur représentants) afin d'assurer l'anonymat des appelants auprès des membres du Sous-comité. L'anonymat doit être maintenu afin que les causes des appelants soient entendues de façon équitable et impartiale.

4.1.2 Objet de l'appel

Le Sous-comité n'examine que les arguments soumis **par écrit** par l'appelant et l'Administration. Après avoir examiné tous les renseignements pertinents, le Sous-comité recommande à l'Administration de recevoir ou de rejeter l'appel. Le Sous-comité fait ses recommandations suivant les dispositions des accords et des lois régissant le programme CSRN ou encore les décisions prises par le Comité national du CSRN.

Règle générale, les appels interjetés par des participants qui n'ont pas respecté les règles clairement définies seront rejetés à moins qu'ils ne découlent de circonstances exceptionnelles. La négligence ou l'ignorance des règles du programme de la part des appelants ou de leurs représentants (p. ex., comptables, spécialistes en déclaration, représentants des institutions financières) ne constituent pas un fondement valide pour interjeter appel. Les appelants, y compris ceux qui font appel aux services d'un tiers, sont tenus de connaître et de comprendre les politiques et les dates limites du programme.

Le Sous-comité peut faire exception dans les cas de « force majeure » lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque le producteur ou le tiers agissant pour son compte a fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas pu respecter les consignes du programme CSRN. À titre d'exemple de « force majeure », citons les chirurgies imprévues, le décès de l'appelant ou d'un membre de sa famille proche ou les cas de maladie grave et les sinistres comme les crues éclairs. Lorsque le

Il **vous incombe** de bien comprendre les règles du programme et de veiller à ce qu'elles soient respectées, même si vous faites appel aux services d'une tierce personne.

Sous-comité examinera les cas de « force majeure », il tiendra compte du temps écoulé entre la date limite et l'événement.

4.1.3 Interjeter appel

Vous devez interjeter appel par écrit et adresser votre lettre au Sous-comité des appels du Comité national du CSRN, aux soins de l'Administration du CSRN. Dans cette lettre, vous devez indiquer clairement le fondement de l'appel et fournir suffisamment d'information et de documentation pour l'étayer. Si, par exemple, vous n'avez pas respecté la date limite des inscriptions en raison d'une maladie grave, vous devez expliquer la nature de la maladie, en indiquer la durée et fournir un certificat du médecin soignant. Vous devez apporter des preuves vérifiables afin que votre appel soit reçu.

4.1.4 Processus d'appel

Lorsque l'Administration du CSRN reçoit une lettre relative à un appel de la part d'un appelant ou de son représentant, l'Administration :

- examine la lettre pour vérifier qu'elle contient tous les éléments nécessaires pour que le Sous-comité des appels puisse rendre une décision;
- prépare un mémoire d'appel pour le Sous-comité (en indiquant le numéro et la nature de l'appel, et en résumant la lettre de l'appelant, la position de l'Administration et tout autre renseignement pertinent);
- fait parvenir à l'appelant ou à son représentant une copie du mémoire d'appel et donne à l'appelant la possibilité de répliquer au mémoire d'appel de l'Administration et de fournir d'autres renseignements;
- veille à protéger l'anonymat de l'appelant en éliminant tous les renseignements personnels se rapportant à l'appelant ou à son représentant (nom du participant, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale, son numéro d'entreprise, son numéro d'identification du participant (NIP), nom et emplacement des domiciles, entreprises, institutions financières et hôpitaux et tout autre renseignement qui pourrait éventuellement révéler l'identité de l'appelant ou la province où il est domiciliée);
- transmet le mémoire d'appel et une copie de la lettre du participant au Sous-comité des appels pour examen (les renseignements personnels ayant été supprimés);
- informe l'appelant de la recommandation du Sous-comité des appels une fois que la cause a été entendue.

4.1.5 Rejet de votre appel

Le Sous-comité des appels n'entendra votre cause une deuxième fois que si vous apportez de nouveaux renseignements qui ne faisaient pas partie de votre lettre originale. Si vous n'êtes pas d'accord avec la recommandation du Sous-comité des appels, vous pouvez consulter un avocat afin de déterminer les voies de recours.

4.2 Vérifications et contrôles

En présentant une demande d'inscription au CSRN, vous consentez à la transmission de tout renseignement nécessaire à la gestion de votre compte. Vous consentez également à ce que toute information que vous communiquez au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et aux ministres provinciaux de l'Agriculture soit utilisée à des fins de vérification, d'analyse, d'évaluation, d'élaboration de programmes et pour le calcul et le versement de paiements relatifs à d'autres programmes sous réserve des dispositions des diverses lois sur la protection des renseignements personnels.

Les dossiers d'un participant peuvent faire l'objet d'une vérification afin de déterminer l'exactitude des renseignements fournis.

Les dossiers d'un participant peuvent faire l'objet d'une vérification au hasard ou si l'on considère qu'il est nécessaire de vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Cela permet de veiller au respect des conditions d'admissibilité au programme.

Les vérifications peuvent nécessiter un échange de renseignements entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou l'examen et la vérification d'information par d'autres moyens appropriés. Vous devez conserver tous les livres et registres à l'appui des renseignements relatifs à votre compte pendant une durée équivalente à celle précisée dans l'article 230 et le règlement 5800 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous perdrez votre admissibilité à ouvrir un compte si vous fournissez de faux renseignements ou si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité. Les dépôts que vous ferez au Fonds 1 pourraient vous être remboursés avec intérêt. Les contributions gouvernementales, les bonis d'intérêt ou d'autres intérêts accumulés au Fonds 2 pourraient être remboursés aux gouvernements. Le Comité national du CSRN examine ces cas et fait une recommandation concernant la période d'inadmissibilité et la manière selon laquelle les fonds doivent être distribués.

Les participants dont les comptes ont été « gelés » en raison d'une vérification doivent continuer à respecter les dates limites visant l'inscription, la réponse à l'AODR, etc.

4.3 Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels et financiers que vous communiquez à l'Administration du CSRN ne seront utilisés que pour le traitement de votre demande ou pour les buts autorisés par la loi (*Loi sur la protection du revenu agricole, Loi de l'impôt sur le revenu, Loi sur la gestion des finances publiques*).

Une fois que votre demande d'inscription au CSRN a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Elle ne sera utilisée qu'aux fins indiquées sur le formulaire ou encore selon votre volonté.

L'information personnelle est protégée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et elle est conservée dans la banque de renseignements personnels sous les numéros AGR/PPU-183 et RCT/O-PU-OO5. Les renseignements sont protégés contre la divulgation par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

4.4 Comité national du CSRN

Conformément aux dispositions du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la protection du revenu agricole,* le Comité national du CSRN (CNC) participe à l'administration du programme.

4.4.1 Structure

Le CNC comprend entre six et dix producteurs nommés par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour représenter les différents secteurs de production et les régions du Canada. Les candidats choisis participent (ou acceptent de participer) directement ou indirectement au programme CSRN. Les producteurs sont nommés pour un mandat de trois ans.

Chaque province participante peut nommer un membre au CNC. Le Canada peut nommer quatre membres au CNC et choisit le président du CNC parmi les membres. Les membres bénéficient d'un droit de vote égal.

4.4.2 Rôles et responsabilités

Sous réserve de la portée générale de la *Loi sur la protection du revenu agricole* et des dispositions de l'Accord, le Comité national du CSRN donne son avis au ministre sur les points suivants :

- l'admissibilité de certains particuliers par l'entremise du compte que possède une société commerciale ou une autre entité;
- l'établissement des dates limites et le report de ces dates ainsi que les modalités de rajustement des montants autorisés, en plus de celles prévues à l'Accord;
- l'établissement de critères additionnels pour déterminer si on doit fermer un compte et rembourser les fonds, et à quel moment il faut le faire;
- les changements à apporter à la part des frais d'administration;
- le montant minimum des retraits, sauf à la fermeture des comptes;
- le guide et le formulaire d'inscription du programme requis pour participer au CSRN;
- l'incidence du revenu non agricole sur le programme (le CNC examine dans quelle mesure les participants au CSRN tirent un revenu d'activités non agricoles et soumet des recommandations aux signataires sur la façon de limiter la participation de ceux dont le revenu non agricole est élevé).

Le CNC peut examiner un appel interjeté par un participant, proposer des mesures et créer et doter des sous-comités pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Le Canada fournit des services de secrétariat au CNC.

Les producteurs membres du Comité ou des sous-comités se voient rembourser, de la manière prescrite par le ministre, les frais de service, de déplacement et de subsistance qu'ils ont engagés pendant leur absence de leur lieu de résidence habituel. Toutes les dépenses des membres provinciaux et fédéraux sont assumées par leurs gouvernements respectifs.

Annexe A ❖ Définitions

Accord fédéral-provincial : Accord fédéral-provincial établissant et régissant le programme CSRN.

Année de stabilisation : Période pour laquelle le participant produit une déclaration de revenus.

Comité national du CSRN (CNC) : Comité national créé en vertu de l'Accord fédéral-provincial pour aider à administrer le programme.

Compte : Compte ouvert au Trésor fédéral et dans une institution financière pour chaque participant au CSRN.

Conjoint : Personne mariée avec le participant ou qui a vécu en cohabitation avec le participant pendant une période d'au moins douze mois.

Contributions de contrepartie supplémentaires : Toute contribution de contrepartie versée par le gouvernement fédéral ou les provinces en plus des contributions de base du programme CSRN.

Déduction pour amortissement : Déduction permise aux fins de l'impôt sur le revenu au titre des éléments d'actif corporels tels que les machines et les bâtiments.

Déduction pour dépenses en immobilisations admissibles : Déduction permise aux fins de l'impôt sur le revenu au titre des éléments d'actif incorporels tels que les contingents, les permis et les brevets.

Dépenses admissibles : Coûts d'exploitation ou de facteurs liés à la production de produits agricoles. La marge brute est calculée en soustrayant les dépenses admissibles des ventes nettes de produits agricoles.

Dépôts admissibles aux contributions de contrepartie : Sommes que le participant dépose dans son compte sur la base d'un pourcentage des ventes nettes admissibles jusqu'à concurrence d'un maximum établi. Le participant reçoit des contributions gouvernementales de contrepartie d'un montant égal à celui de ces dépôts.

Dépôts non admissibles aux contributions de contrepartie : Sommes (jusqu'à 20 % des ventes nettes admissibles) que le participant dépose dans son compte et qui ne donnent pas droit aux contributions de contrepartie des gouvernements.

Entité : Participant au CSRN autre qu'un particulier, soit une société commerciale, une coopérative, une fiducie ou un organisme communautaire.

Faire un dépôt présumé : Se servir d'un retrait autorisé en vertu d'un seuil d'intervention pour faire, en partie ou en totalité, un dépôt admissible à contrepartie; le participant reçoit ainsi des contributions gouvernementales de contrepartie sans avoir à faire un dépôt dans une institution financière.

Fiducie du conjoint : Fiducie créée par un participant et en vertu de laquelle son conjoint a droit au revenu ou au capital.

Formulaire d'inscription : Formulaire prescrit ou autorisé par l'Administration que doit utiliser un participant pour déclarer des renseignements financiers aux fins du programme.

Gouvernement : Gouvernement fédéral et les provinces parties à l'Accord fédéral-provincial.

Institution financière : Banque, caisse de crédit, société de fiducie, caisse populaire ou toute autre institution ou organisme habilité à recevoir les dépôts d'un participant au Canada et qui a conclu un accord avec le gouvernement du Canada aux fins du CSRN.

Inventaire : Indique les biens corporels d'une exploitation agricole :

- utilisés dans la production de biens vendables (par exemple, les semences et les fourrages);
- destinés à la vente (par exemple, les céréales récoltées);
- en cours de production (par exemple, les cultures sur pied et les animaux d'engraissement).

Loi : Désigne la *Loi sur la protection du revenu agricole* (LPRA).

Marge brute : Valeur des ventes nettes moins les dépenses admissibles servant à calculer le seuil d'intervention.

Membre : Personne membre d'un organisme qui, en vertu de la loi, agit à titre de mandataire de ses membres et ne permet habituellement pas à ses membres de détenir plus d'un droit de vote.

Paiement en nature : Valeur d'un produit donné ou reçu à la place d'un paiement en espèces.

Part des frais d'administration (PFA) : Frais annuels imputés aux participants et qui représentent une partie des frais d'administration du CSRN.

Participant : Titulaire d'un compte de stabilisation du revenu net (CSRN).

Participation active aux travaux agricoles quotidiens : Faire le travail physique nécessaire à la production et à la mise en marché de produits agricoles, y compris l'utilisation, l'entretien et la réparation de machinerie; participer quotidiennement à la prise de diverses décisions relatives à l'exploitation réussie d'une entreprise agricole, y compris le semis et la récolte, la rotation des cultures, le calendrier des traitements phytosanitaires, les rations du bétail, la lutte contre les maladies végétales et animales, l'entretien régulier des machines, de l'équipement et des bâtiments, la gestion des mouvements de caisse et du financement et la production de déclarations de revenus à des fins d'imposition.

Personne à charge : Personne qui est en parenté avec un participant et qui dépend du participant pour ses frais d'entretien au cours de l'année de stabilisation.

Produit : Produits agricoles (cultures ou animaux) réalisés dans le cadre d'une exploitation agricole.

Rajustement d'inventaire (facultatif) : Choix permettant de rajuster le revenu (ou perte) agricole net aux fins de l'impôt sur le revenu. Il est calculé à partir de la différence entre la juste valeur marchande des stocks et le rajustement d'inventaire obligatoire.

Rajustement d'inventaire (obligatoire) : Rajustement obligatoire de la perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu à partir de la valeur des produits achetés et en stock.

Rajustement de compte : Tout rajustement aux renseignements financiers fournis initialement par un participant qui sont utilisés pour calculer les prestations dans le cadre du programme.

Régime de métayage : Régime de location en vertu duquel le propriétaire foncier partage les risques inhérents au rendement et au prix de la récolte.

Réponse du participant : Réponse que donne le participant à l'Administration après avoir reçu les options de dépôt/retrait que cette dernière a calculées pour lui.

Revenu agricole : Revenu gagné au travail du sol, à l'élevage ou à l'exposition de bétail, à l'entretien de chevaux de course, à la production de volailles ou d'animaux à fourrure, à la production de produits laitiers, d'arbres forestiers ou de fruits, ainsi qu'à l'apiculture, à la culture sous eau, à l'hydroculture, à la culture des sapins de Noël, à l'élevage de gibier, et à l'exploitation

de couvoirs et de parcs d'engraissement. Dans certains cas, le revenu de production maraîchères, de pépinières et de serres est admis. Ne désigne pas le revenu d'un employé d'une exploitation agricole ou celui d'un trappeur.

Revenu agricole brut : Revenu agricole brut calculé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Revenu agricole net avant rajustements : Revenu (ou perte) net d'une exploitation agricole calculé avant que des rajustements ne soient effectués aux fins de l'impôt sur le revenu.

Revenu net : Revenu net déclaré à des fins d'imposition. Dans le cas des sociétés, le revenu est calculé avant le versement des dividendes aux actionnaires. Dans le cas des coopératives, le revenu est calculé avant la répartition des recettes aux membres; quant aux fiducies, le revenu est calculé avant le versement des allocations aux bénéficiaires.

Salaires : Salaires, traitements, dividendes, primes et autres transferts monétaires déductibles lors du calcul du revenu agricole net.

Travail à forfait : Montants gagnés ou versés au titre de services offerts dans une exploitation agricole, tel que la moisson à forfait.

Trésor : Fonds en dépôt auprès du Receveur général du Canada.

Ventes nettes : Ventes d'un participant (y compris les paiements au titre de programmes) moins les achats de tous les produits agricoles. Les ventes nettes correspondent à la valeur nette de la production agricole d'un participant.

Ventes nettes admissibles (VNA) : Montant des ventes de produits admissibles moins les achats de produits admissibles. La limite annuelle maximum applicable aux particuliers qui participent au CSRN est de 250 000 $.

Annexe B ❖ Rajustements du point de vente admissible

Les revenus et les dépenses reconnus pour le calcul des revenus (pertes) agricoles par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont également reconnus par le CSRN à condition que :

- vous avez la preuve, grâce au contrôle de l'origine, que les produits vous appartiennent et que vous acceptez tout le risque direct associé à la production;
- vous avez une facturation ou une opération de comptabilité distincte qui indique clairement la valeur marchande du produit et toute déduction de sa valeur.

Ci-dessous la liste des rajustements apportés le plus souvent au point de vente admissible :

Céréales, oléagineux et cultures spéciales	Bétail	Horticulture
Cotisations d'une association/organisation sectorielle	Frais d'encan	Arpentage des superficies
Travaux à forfait (séchage, pulvérisations, transport des intrants par camion, analyses du sol)	Cotisations d'une association/organisation sectorielle	Réclame/promotion
Transport, ensilage/manutention (wagons administrés par les producteurs ou des agents)	Inspection des tatouages	Cotisations d'une association/organisation sectorielle
Engrais, pesticides et produits chimiques	Travaux à forfait (transport des intrants par camion)	Traitements phytosanitaires
Classement et inspection	Prélèvements pour exportation	Droits de coopérative
Intérêts	Transport du produit	Travaux à forfait (pulvérisations, transport des intrants par camion, analyses du sol)
Comptes d'agrofourniture, sauf les semences et les plants	Classement et inspection	Distribution/transport du produit
Frais de commission ou d'agence de commercialisation	Menage	Prélèvements pour exportation
Frais de recherche	Intérêts	Engrais, pesticides et produits chimiques
Stockage	Frais de commission ou d'agence de commercialisation	Inspection des champs
	Médicaments	Classement et inspection
	Autres fournitures agricoles	Intérêts
	Frais de recherche	Cotisations d'une association/organisation sectorielle
	Engraissement	Autres intrants, sauf les semences et les plants
		Emballage
		Frais de recherche
		Trie
		Stockage
		Nettoyage
		Déduction des pertes

Index

Admissibilité, 4
  Indiens inscrits, 5
AGR-1, 7
Annulation d'office, 10, 32
Avance sur retrait, 11
  date limite pour les demandes d'avance sur retrait, 11
Avances sur retrait, 27
  admissibilité , 27
  calcul du retrait autorisé, 28
  impôts sur les avances sur retrait, 28
  normes visant l'émission de chèques, 28
  remboursement du trop-payé, 28
  trousse de demande, 27
Avis d'options de dépôt/retrait (AODR), 2, 6, 22
Avis de confirmation, 7
Chèques envoyés par la poste à l'Administration du CSRN, 10
Comité national du CSRN, 38, 39
  rôles et responsabilités, 38
  structure, 38
Coopératives, 6, 26
  max. de dépôts annuel, 22
Dates limites
  conséquences de ne pas présenter de demande d'inscription, 9
  pour les dépôts/retraits, 7, 10
  pour l'inscription, 9
Décès du participant, 30
Déclarer des revenus ou des pertes agricoles
  méthode de comptabilité, 13
  valeur ajoutée, 13
  ventes nettes admissibles (VNA), 12
Délai pour la modification de renseignements, 11
Dépenses, 8
  dépenses admissibles, 8
  dépenses non admissibles, 9
Dépôt, 6
  date limite pour les dépôts/retraits, 10
  dépôt présumé, 7, 10
  dépôts admissibles et dépôts non admissibles à contrepartie, 12, 19
  dépôts effectués après la date limite, 10
  dépôts maximaux (admissible et non admissible à contrepartie), 8
  faire un dépôt, 20
  faire un dépôt présumé, 10, 20
  maximum de, 22
Dépôt présumé, 7
  conséquences fiscales d'un dépôt présumé , 20
  versement automatique, 21
Dépôts annuels maximums
  entités, 22
  particuliers, 21
Dépôts anticipés, 21
Dettes envers l'État, 27
Entités
  coopérative, 5
  organisme communautaire, 5
  société, 5
État de compte annuel, 7
  AGR-1, 7
Fermeture de votre compte CSRN, 31
  annulation d'office, 32
  options concernant les paiements, 32
  particuliers quittant une entité, 33
  réadmission, 33
  retrait volontaire, 31
Fiducies, 6
Fonds 1 et Fonds 2, 7, 16
  aucune exemption juridique, 18
  boni d'intérêt de 3 %, 19
  sources d'intérêt, 18
  taux d'intérêt, 19
Indiens inscrits, 5
Institution financière, 39
  ouvrir un compte CSRN, 6
Interjeter appel, 9, 35
  sous-comité des appels, 35, 36
  objet de l'appel, 35
  processus d'appel, 36
  rejet de votre appel , 36
  le Comité national du CSRN (CNC), 8
Lignes directrices sur le point de vente, 14
Loi de l'impôt sur le revenu, 5
Loi de l'impôt sur le revenu, 37
Loi sur la gestion des finances publiques, 37
Loi sur la protection du revenu agricole, 1, 37
Marchés à terme, 14
Organisation communautaire, 6, 26
  max. de dépôts annuel, 22
Part des frais d'administration du programme, 2
  règles fiscales, 34
Participation
  inscription , 6
  participer au CSRN, 4
    à titre de particulier, 4
Particuliers, 2, 4
Plafond de compte, 16
Plafonnement du solde, 10

Point de vente, 8
Produits admissible
  critères, 8
Propriétaires
  ayant des revenus de métayage, 4
Protection des renseignements personnels, 37
Rajustement du seuil d'intervention de stabilisation
    pour les exploitations agricoles en expansion, 24
Réadmission, 33
Refuser d'effectuer un retrait, 26
Règles fiscales et conséquences , 34
Retraits 6, 7, 16
  calcul des retraits, 23
  seuil d'intervention de revenu minimum, 23
Revenus, 8
  calculer vos ventes nettes admissibles, 8
  calculer votre marge brute, 8
Revenus de métayage, 4
Separation/divorce, 18, 29
Seuil d'intervention de retrait, 12
Seuil d'intervention de revenu minimum, 23
  entités, 26
Seuil d'intervention de stabilisation, 8
Sociétés, 2, 26
  actionnaires, 5
  de portefeuille, 5
  max. de dépôts annuels, 22
Sociétés en nom collectif, 5
Surplus de dépôt, 21
Tenue des dossiers, 7
Transfert de votre compte à une autre institution
    financière, 17
Transferts de compte, 29
  comptes de fiducie, 30, 31
  passage d'un compte de particulier à un compte de
    société, 29
  séparation, 29
  transferts par un organisme communautaire, 30
Ventes nettes admissibles (VNA), 3, 5
Vérifications et contrôles, 37
Versement automatique des retraits , 27

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels et financiers fournis à l'Administration du CSRN serviront uniquement aux fins indiquées dans le présent manuel ou autorisées par la loi (*Loi sur la protection du revenu agricole*, *Loi de l'impôt sur le revenu* et *Loi sur la gestion des finances publiques*)

L'information contenue dans votre demande d'inscription au CSRN est confidentielle. Elle ne sera communiquée à aucune personne à l'extérieur de l'Administration du CSRN et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à des fins de vérification à moins que cette mesure ne soit autorisée par la loi ou par vous.

Pour assurer le caractère confidentiel de l'information, l'Administration du CSRN utilise les procédures suivantes :

- **Si vous téléphonez** à l'Administration du CSRN pour obtenir des renseignements sur votre compte, nous vous demanderons :
  - votre nom, adresse et numéro d'assurance sociale;
  - des questions particulières sur votre compte CSRN.

  Par exemple, on pourrait vous demander quel était le montant de votre revenu net ou le montant de votre dépôt.

- **Si vous venez au bureau** de l'Administration du CSRN pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous devrez fournir les pièces suivantes :
  - une pièce d'identité comportant votre signature et votre photo; ou
  - deux pièces d'identité comprenant votre signature ainsi qu'une copie de votre Avis d'options de dépôt/retrait du CSRN, de votre avis de confirmation, de votre état de compte du CSRN ou de la feuille de calcul de votre demande d'inscription au CSRN ou encore d'autres détails particuliers sur votre compte.

- **Si votre représentant vient au bureau** de l'Administration du CSRN pour obtenir des renseignements sur votre compte, il devra fournir deux pièces d'identité et une autorisation de votre part. L'autorisation peut prendre la forme du consentement fourni dans votre demande d'inscription au CSRN ou une lettre d'autorisation signée. La lettre d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants :
  - votre nom;
  - votre numéro d'assurance sociale;
  - le nom de votre représentant;
  - les années visées par l'autorisation;
  - votre signature.

  Les renseignements sur le compte seront communiqués uniquement lorsque nous aurons vérifié la signature figurant sur la lettre d'autorisation.

- **Si un représentant (y compris votre conjoint/conjointe) téléphone** pour obtenir des renseignements sur votre compte, une autorisation doit avoir été versée à votre dossier (consentement figurant sur la demande d'inscription au CSRN ou lettre d'autorisation). Après avoir vérifié que vous avez fourni une autorisation écrite et posé des questions particulières sur votre compte, nous communiquerons l'information à votre représentant. Si votre dossier ne comprend pas d'autorisation, c'est à vous que nous vous ferons parvenir l'information.

IMPORTANT

Si les documents ne vous sont pas présentés dans la langue de votre choix, vous pouvez les faire venir dans l'autre langue officielle en téléphonant ou en écrivant à:

Administration du Compte de stabilisation du revenu net
Case postale 6100
Winnipeg (MB) R3C 4N3

1-800-665-2776 (CSRN)

If this package is not in the language of your choice, you may obtain a package in the other official language by calling or writing to:

Net Income Stabilization Account Administration
P.O. Box 6100
Winnipeg, Manitoba
R3C 4N3

1-800-665-6472 (NISA)

Pour obtenir plus de renseignements...

Téléphonez à l'Administration du CSRN sans frais au 1 800 665-2776.
Vous pouvez également écrire à l'Administration du CSRN à l'adresse suivante:

Administration du CSRN
C.P. 6100
Winnipeg (MB)
R3C 4N3

Téléc. : (204) 984-3717

*For information in English, please dial **1-800-665-6472.***

You can also write to the NISA Administration at the following address:

NISA Administration
P.O. Box 6100
Winnipeg, MB R3C 4N3

Facsimile: 204 984-3717